

Guide de la déclaration d'impôts 2015

Service cantonal des contributions



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



Comment simplifier son travail :

- Utilisez le logiciel gratuit VSTax
- Renvoyez votre déclaration et les pièces justificatives par internet
- Consultez notre site internet <http://www.vs.ch/impots> plus particulièrement le guide online



Message du Chef de service

Madame, Monsieur,

Aucune modification de la loi fiscale n'est intervenue pour la période fiscale 2015.

Lors de la votation populaire du 29 novembre 2015, les citoyennes et citoyens valaisans ont approuvé le décret concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015.

Ainsi, la troisième tranche de l'augmentation des déductions forfaitaires des primes et cotisations d'assurances et intérêts d'épargne est différée.

Notre service est très attentif à faciliter la tâche du contribuable valaisan. Chaque année nous apportons des améliorations à tous nos supports, déclarations, guides et principalement au VSTax qui permet à un nombre toujours plus important de citoyens valaisans de pouvoir remplir sa déclaration informatiquement.

Nous nous efforçons également de renforcer la communication en vous transmettant systématiquement les éventuelles corrections apportées à votre imposition fiscale, le détail des dépenses professionnelles admises et pour les propriétaires de logement, la valeur locative brute.

Je vous encourage vivement à consulter notre site internet <http://www.vs.ch/impots>. Par souci de transparence, le SCC met à disposition le «Guide de taxation online» qui contient toutes les directives et pratiques fiscales, la calculette pour évaluer tous les types d'impôts ainsi que de nombreuses informations utiles au contribuable valaisan.

Le personnel du SCC se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Je vous remercie de votre collaboration et vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Beda Albrecht, Chef de service

The screenshot shows the website for the Service cantonal des contributions (SCC). The navigation menu includes: ACCUEIL, ADMINISTRATION, PARLEMENT, GOUVERNEMENT, JUSTICE, and DE | FR. The breadcrumb trail is Administration > DFI > SCC. A search bar is present. The main content area is titled "SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS (SCC)" and includes a description of the service, a list of links (Base légale, Liens), and a list of search themes (Recherche par thèmes). A central graphic displays the opening hours: "HORAIRES D'OUVERTURE Du lundi au vendredi 09h00 - 11h00 14h00 - 17h00 Veilles de fêtes fermeture à 16h00". On the right, contact information is provided: "Service cantonal des contributions, Avenue de la Gare 35, Case postale 351, 1951 Sion, 027 / 606 24 50 (FR), 027 / 606 24 51 (DE), 027 / 606 25 76". A contact section includes a link to the website and a location map. The opening hours are repeated at the bottom: "Horaires d'ouvertures Lundi au vendredi 09h00-11h00 et 14h00-17h00 Veille de fête - fermeture à 16h00".

DÉCLARATION D'IMPÔTS 2015

Madame, Monsieur,

Ce guide contient toutes les instructions nécessaires pour remplir la déclaration fiscale et les annexes. **Les nouveautés pour la période 2015 sont surlignées en bleu.** La déclaration d'impôts doit être signée personnellement par la personne assujettie à l'impôt. Les époux vivant en ménage commun signent conjointement la déclaration d'impôts. Veuillez contrôler que les annexes soient complètement remplies et dûment signées. Vous épargnerez ainsi des demandes et des travaux supplémentaires et accélèrerez le processus de taxation.

Les décisions de taxation ainsi que les bordereaux sont envoyés de manière hebdomadaire, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. La taxation des dossiers peut être effectuée jusqu'à la prochaine période de taxation. Dès lors, nous vous remercions de votre compréhension. **Le guide de taxation, contenant toutes les directives et pratiques fiscales, peut être téléchargé sur le site www.vs.ch/impots, il peut également être consulté online sur le site.**

Le SCC vous informe qu'il a renoncé, depuis la période fiscale 2014, à l'envoi des copies du formulaire de déclaration d'impôts et de ses annexes. Cette mesure a été prise en vue de réduire la consommation de papier. Si vous souhaitez une copie de la déclaration d'impôts, veuillez faire une photocopie de l'original.



Pensez à déclarer les prestations en capital imposables que vous avez touchées durant l'année 2015! (voir page 34 – chiffre 7)

Déclaration fiscale sous forme de fichier électronique:



Nous avons le plaisir de mettre gratuitement à votre disposition le programme VSTax pour remplir votre déclaration d'impôts 2015. Ce logiciel vous permettra de récupérer les données créées dans le VSTax 2014 et de retourner votre déclaration fiscale avec vos justificatifs par internet.

Le VSTax a été adapté à la période fiscale 2015 et nous espérons que ce programme facilitera le remplissage de votre déclaration d'impôts. Une déclaration d'impôts remplie de manière exacte et complète vous épargnera du travail supplémentaire. De plus, les autorités fiscales pourront améliorer les délais de notification des bordereaux d'impôts.

Le VSTax est utilisé par plus de 75 % des contribuables valaisans. Environ 29 % des déclarations fiscales sont retournées par internet.

Ci-dessous, vous trouverez les principaux points à respecter pour l'édition et l'envoi de votre déclaration fiscale à l'aide du programme VSTax. D'avance, nous vous remercions de votre collaboration.

Exigences du Service cantonal des contributions (SCC) :

1. Après avoir rempli et validé la déclaration fiscale avec VSTax, vous avez deux possibilités, soit

a) Transmettre la déclaration fiscale et les justificatifs par internet en suivant les instructions données par le programme. Si la transmission est correctement effectuée, vous allez recevoir en retour une quittance que vous devrez imprimer, signer et retourner à l'Administration communale avec les justificatifs non transmis par internet.

b) Imprimer la déclaration fiscale comme lors des années précédentes. Dans ce cas, vous devez imprimer le dossier complet depuis le logiciel VSTax, signer le document comprenant le code à barres bidimensionnel (une ou plusieurs feuilles) et l'état des titres – si cette annexe est remplie. Le dossier VSTax, classé dans l'ordre d'impression, devra être inséré dans la fourre avec les justificatifs, puis remis à l'Administration communale.

2. Contact – lien direct: www.vs.ch/contacts-vstax

Les bonnes pratiques pour un traitement plus rapide de votre dossier !



Changement d'état civil

L'état civil au 31 décembre de la période fiscale est déterminant.

- En cas de **mariage** durant la période fiscale 2015, les époux sont imposés en commun pour toute la période fiscale. **Les époux doivent ainsi remplir une déclaration d'impôts 2015 commune pour toute la période fiscale 2015.**
- En cas de **divorce ou de séparation**, chacun des deux conjoints est imposé individuellement pour la période entière. De ce fait, chacun devra remplir une déclaration d'impôts 2015 séparée pour toute la période fiscale 2015.
- En cas de décès de l'un des deux époux, les conjoints sont imposés globalement jusqu'au jour du décès. Le décès vaut comme fin d'assujettissement des deux époux et le début de l'assujettissement du survivant.
- Si la majorité intervient au cours de la période, l'enfant majeur est imposé séparément depuis le début de l'année.

Déplacement de domicile dans un autre canton ou à l'étranger

La situation au 31 décembre de la période fiscale est déterminante.

- **En cas de départ en 2015 pour un autre canton**, l'assujettissement dans le canton se termine à la fin de l'année 2014. L'impôt cantonal et communal ainsi que l'impôt fédéral direct sont perçus, pour toute l'année 2015, par le canton de domicile du contribuable au 31 décembre 2015. Les acomptes éventuellement déjà versés seront remboursés au contribuable.
- En cas de **départ définitif en 2015 pour l'étranger**, l'assujettissement se termine à la date du départ aussi bien pour les impôts cantonaux et communaux que pour l'impôt fédéral direct. Une déclaration doit être établie sur la base des gains réalisés entre le début de l'année et la date du départ ainsi que sur la situation personnelle, familiale et de fortune à la date du départ (fin d'assujettissement). Les autorités fiscales peuvent exiger que le contribuable qui a son domicile ou son siège à l'étranger, ait un représentant en Suisse (art. 127 LF).
- **Les personnes arrivant en 2015 d'un autre canton** sont imposables (impôt cantonal, communal et impôt fédéral) pour toute l'année 2015 dans le canton du Valais (lieu de domicile au 31 décembre). Tous les revenus réalisés durant l'année 2015 doivent par conséquent figurer dans la déclaration d'impôts 2015.
- **Pour les personnes arrivant en 2015 de l'étranger**, l'assujettissement (impôt cantonal, communal et impôt fédéral) commence à la date de leur arrivée. Elles devront indiquer, dans la déclaration 2015, les revenus obtenus uniquement depuis la date de leur arrivée jusqu'au 31.12.2015 et leur situation personnelle, familiale et de fortune au 31.12.2015.

Comment remplir sa déclaration ?

Nous vous recommandons de vous en tenir aux quelques règles de base indiquées ci-après.



Avant de vous mettre réellement au travail, procurez-vous tout d'abord les documents suivants :

- les certificats de salaire;
- les bilans et comptes de pertes et profits;
- les attestations pour les rentes et pensions (AVS/AI, institutions de prévoyance, rentes viagères, etc.) et les indemnités pour perte de gain (service militaire, maladie, accidents, chômage, etc.);
- les relevés bancaires pour les revenus provenant de titres (carnets d'épargne, comptes courants), les dettes et les intérêts passifs;
- les attestations pour les cotisations à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) et pour les primes d'assurances-vie;
- toutes autres pièces que vous jugez utile de joindre à votre déclaration.

Remplissez tout d'abord les formules annexées à la déclaration !

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Pourquoi êtes-vous astreint au paiement de l'impôt ?

Vous êtes assujetti à l'impôt dans le canton du Valais en raison de votre domicile dans une commune du canton ou parce que d'autres éléments prévus par la loi vous y rattachent (séjour, propriété ou usufruit d'immeubles, etc.). Si vous estimez ne pas être soumis à l'impôt dans notre canton, vous devez nous renvoyer votre déclaration en exposant les motifs.

Base légale

Les impôts cantonaux et communaux sont perçus en application de la loi fiscale de 1976. L'impôt fédéral direct se base sur la loi fédérale du 14 décembre 1990.

Nouveaux contribuables (2015)

Le contribuable qui, durant l'année 2015, a commencé une activité lucrative ou un apprentissage, est devenu majeur, est arrivé d'un autre canton ou de l'étranger ou est assujetti pour la première fois dans notre canton doit remplir une déclaration d'impôts 2015.

Délai pour le dépôt de la déclaration

La déclaration fiscale doit être remise signée et accompagnée de toutes les annexes requises, jusqu'au 31 mars 2016. Si vous êtes empêché de la retourner pour cette échéance, vous avez la possibilité d'obtenir une prolongation de délai.

Il suffit pour cela de payer l'émolument administratif de **Fr. 20.–** à l'aide du bulletin de versement que vous trouverez à l'intérieur de la déclaration fiscale, et ceci impérativement **avant le 31 mars 2016. Il n'est pas nécessaire de faire une demande écrite, le paiement seul suffit.** En principe un délai est octroyé d'office au 31 juillet 2016 pour tous les contribuables sans activité indépendante principale, et au 31 octobre 2016 pour ceux qui ont une activité indépendante principale. Vous trouverez également avec le bulletin de versement un texte expliquant la procédure ainsi que le délai qui peut vous être personnellement accordé compte tenu de votre statut professionnel connu par notre service.

ATTENTION: si vous faites remplir votre déclaration par un représentant (fiduciaire ou autre), ce dernier dispose de la possibilité de demander lui-même une prolongation. Dans ce cas, vous n'avez pas besoin d'utiliser le bulletin de versement. Veuillez contacter votre représentant.

IMPÔT A LA SOURCE : Les demandes de révision doivent impérativement être retournées pour le 31 mars. Aucun délai n'est accordé pour ces demandes de révision. Le paiement de l'émolument de Fr. 20.- ne prolonge en aucun cas ce délai.

Conséquences en cas de non dépôt ?

Le contribuable qui n'a pas remis sa déclaration dans le délai fixé est sommé de le faire dans un délai raisonnable. Si, malgré la sommation, il ne remet pas sa déclaration, il est frappé d'une amende d'ordre pouvant aller jusqu'à Fr. 10'000.– en cas de récidive.

Règles générales

Est assujettie à l'impôt dans le canton, toute personne physique:

- qui y a domicile
- qui y séjourne
- qui n'est ni domiciliée, ni en séjour, mais qui a des liens économiques avec le canton tels que la propriété ou l'usufruit d'exploitations commerciales dans le canton, l'exploitation d'un établissement stable dans le canton, la propriété d'un immeuble dans le canton, etc.

Règles particulières

- Pour les personnes mariées, il faut comprendre par la «personne contribuable» «les deux époux».
- Le partenariat enregistré entre personnes du même sexe est traité de la même manière que le mariage.
- Les successions non partagées (communautés héréditaires) sont imposées auprès des différents héritiers et les participations à des sociétés en nom collectif, ou en commandite, ou bien à des sociétés simples, auprès des associés de manière proportionnelle.
- La fortune grevée d'usufruit et ses rendements sont imposables auprès de l'usufruitier.

Assujettissement des travailleurs étrangers

1. Règle générale

Les travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, et qui sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour dans le canton, sont assujettis à un impôt à la source sur le revenu de leur activité dépendante.

Exceptions

- a) Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés selon la procédure ordinaire si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.
- b) Si le revenu brut annuel soumis à l'impôt à la source du contribuable ou de son conjoint vivant en ménage commun dépasse le montant de Fr. 120'000.-, une taxation ordinaire est faite ultérieurement et l'impôt à la source est déduit.

2. Règles particulières

- Les personnes assujetties à l'impôt à la source sont imposables selon la procédure ordinaire sur la fortune et les revenus qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source.
- Tous les contribuables au bénéfice d'un permis B ont **l'obligation de retourner une déclaration ordinaire** datée, signée et accompagnée du ou des certificats de salaire. Lorsque le revenu dont dispose le contribuable est entièrement soumis à l'impôt à la source, il suffit de le préciser sous la rubrique «Observations du contribuable.»

Les instructions spéciales concernant l'imposition à la source peuvent être obtenues auprès de la section des impôts spéciaux du SCC (tél. 027/606 24 96).

REVENUS EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER

Remarques préliminaires

L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus uniques ou périodiques que le contribuable acquiert en Suisse ou à l'étranger d'une activité lucrative, d'assurances sociales, d'autres assurances, du patrimoine mobilier ou immobilier ou d'autres sources de revenu. Pour le calcul du revenu imposable de la période fiscale concernée, le **revenu effectivement réalisé cette année-là** sera pris en compte.

Assujettissement inférieur à une année

Les revenus périodiques tels que les revenus d'activité lucrative dépendante et indépendante, y compris les revenus de remplacement tels que les rentes de tout genre, les rendements d'immeubles provenant de location ou de propre usage, etc. sont, pour le calcul du taux d'imposition, convertis sur douze mois par l'administration fiscale. La conversion se fait en fonction de la durée d'assujettissement. Les revenus **non périodiques** (perçus **une seule fois** durant la période fiscale), tels que versements de capitaux remplaçant des revenus périodiques, primes de fidélité, gratifications d'ancienneté, bénéfices de liquidation, dividendes, coupons annuels d'obligations et intérêts annuels d'épargne ne sont par contre pas convertis. Un assujettissement en raison d'un rattachement économique (exploitations commerciales, établissements stables ou immeubles) s'étend à la période fiscale entière, même s'il est créé, modifié ou supprimé pendant l'année. Dans ce cas la valeur des éléments de fortune est réduite proportionnellement à la durée du rattachement.

Exemple d'un assujettissement inférieur à une année :

Arrivée du contribuable le 1^{er} mars 2015 de l'étranger et début d'une activité lucrative dépendante au 1^{er} juin 2015 :

	Revenu imposable	Revenu déterminant le taux (calculé par l'administration)
Salaire 1.6. – 31.12.	Fr. 26'600.–	Fr. 31'920.–
Rendement de titres (échéance au 28.2.)	Fr. 0.–	Fr. 0.–
Rendement de titres (échéance au 30.9.)	Fr. 300.–	Fr. 300.–
Bonus (déc.)	Fr. 1'000.–	Fr. 1'000.–
Total des revenus	Fr. 27'900.–	Fr. 33'220.–

Explication :

Le revenu d'activité lucrative réalisé depuis l'arrivée (10 mois) est considéré comme revenu périodique et est converti sur 12 mois pour la détermination du taux (Fr. 26'600.- x 12: 10 = Fr. 31'920.-). Le rendement de titres échu au 28.2 n'a pas été réalisé durant la durée d'assujettissement et échappe ainsi à l'imposition. Le rendement de titres échu au 30.9 et le bonus versé en décembre sont pris en considération. Par contre, ils ne peuvent pas être imposés plus lourdement que pour un assujettissement annuel. C'est pourquoi ils ne sont pas convertis pour la détermination du taux, mais pris en considération selon l'échéance effective.

SITUATION PERSONNELLE, PROFESSIONNELLE ET FAMILIALE

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir entièrement et avec précision les rubriques de la première page de la déclaration. Toutes les données figurant sur cette page sont à compléter ou à corriger. **Le contribuable doit donner les renseignements nécessaires sur sa situation personnelle, professionnelle et familiale au 31 décembre 2015 ou celle à la fin de l'assujettissement.**



Une modification du nombre d'enfants après le 31.12.2015 par exemple n'a aucune influence sur les déductions sociales 2015.

Il est indispensable d'indiquer:

- les dates de naissance complètes du contribuable, de l'épouse et des enfants;
- les No AVS, lesquels seront inscrits à partir de la 1ère case à gauche. Lorsque les dates et les numéros sont correctement imprimés, le report est superflu.

Important: L'envoi conjoint des diverses communications fiscales aux époux vivant en ménage commun dépend des indications correctes données par les contribuables en page 1 de la déclaration, rubrique «Epoque».

Il importe par conséquent d'indiquer le nom et le prénom de l'épouse. A préciser, lorsque la femme a conservé son nom de jeune fille.

Programme vsTax 2015

Si vous remplissez la présente déclaration fiscale avec un logiciel informatique, vous recevrez pour l'année prochaine, par mesure de simplification et d'économie, uniquement une information sur les données de base de votre dossier.

Revenus et fortune des enfants mineurs (c.-à-d. des enfants qui, au 31.12.2015, n'ont pas encore 18 ans révolus)

• Revenu du travail

Le revenu provenant de l'activité lucrative des enfants mineurs est imposé séparément. **L'enfant doit remplir sa propre déclaration d'impôts.** Ce revenu comprend également les gains acquis en compensation par l'enfant, tels que les indemnités journalières découlant d'assurances chômage, maladie, accidents et invalidité, les rentes de la SUVA et les indemnités pour dommages permanents, même si l'enfant n'a pas encore exercé d'activité lucrative.

- **Autres revenus et fortune**

Les autres revenus (rendements de capitaux, gains de loterie, parts à des successions non partagées, etc.) et la fortune (capitaux, immeubles, etc.) des enfants mineurs **doivent être indiqués par le détenteur de l'autorité parentale** dans sa propre déclaration. Ces revenus comprennent également les revenus acquis en compensation, mais qui ne sont pas en liaison avec l'activité à but lucratif (par exemple les rentes d'orphelins).

1. REVENU DU TRAVAIL

Les codes sont répertoriés dans les différentes rubriques de la déclaration fiscale. Toutes les explications liées à ces codes sont valables pour chacun des deux époux.

Codes 100 à 180

Revenu d'une activité lucrative indépendante

Voir le guide complémentaire pour les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante (page 42).

Codes 210 à 212

Revenu agricole

Remarque générale

Selon l'article 125 de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD), les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante joignent à leur déclaration une comptabilité tenue conformément à l'usage commercial ou un relevé de leurs recettes et dépenses.



Le revenu agricole déterminant est à reporter d'après «**l'annexe agricole simplifiée**».

Une annexe agricole simplifiée n'est admise que pour les exploitations **non astreintes à tenir une comptabilité**.

Important :

- a) Toutes les attestations relatives aux recettes brutes sont à joindre à l'annexe agricole.
- b) Les exploitations agricoles astreintes à tenir une comptabilité peuvent le faire en tenant une comptabilité en la forme commerciale ou en établissant un relevé des recettes et des dépenses.

La partie du guide destinée à l'agriculture donne toutes les indications utiles pour la tenue de la comptabilité agricole.

Code 220

Allocations pour la famille et les enfants :

Les allocations versées par la confédération et le canton pour la famille et les enfants, sont à considérer comme du revenu imposable (art. 13 LF), tant pour les agriculteurs que pour les contribuables exerçant une activité indépendante.

Codes 310 + 320

Revenu du travail

Le salaire obtenu doit être déclaré même si l'employeur n'a pas remis de certificat de salaire à son employé. Sous revenu d'une activité dépendante, il sera indiqué **le revenu net après déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP/AF et de celles versées pour la prévoyance professionnelle (2^e pilier)**.

Le revenu brut d'une activité dépendante comprend le salaire, les revenus accessoires tels que les indemnités pour prestations spéciales, commissions, allocations, primes d'ancienneté et cadeaux de jubilé, gratifications, pourboires, tantièmes, autres avantages appréciables en argent, etc. Font aussi partie de ce revenu les indemnités pour frais dans la mesure où elles dépassent les dépenses effectives. Sont réputés indemnités pour frais, tous les versements effectués par l'employeur en couverture des dépenses encourues par l'employé lors de l'accomplissement de ses obligations de travail. L'estimation des revenus en nature (pension et logement gratuits) doit être incluse d'après la notice N2 /2007 de l'AFC «Revenu en nature des salariés».

L'employeur est tenu de remettre à son employé **un certificat de salaire**. Les certificats de salaire nouvelle formule sont identiques pour toute la Suisse. C'est pourquoi ils sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home.html>

Sous ce code on indiquera tous les revenus d'activité dépendante ne figurant pas sur un certificat de salaire, tels que :

- **Rémunérations non comprises dans le salaire net du certificat de salaire.**
- **Indemnités en raison de sacrifices faits pour la famille («Lidlohn»).** Pour déterminer le taux, ces indemnités sont divisées par le nombre d'années d'activité; le montant ainsi obtenu s'ajoute aux autres éléments du revenu.
- **Subsides de recherche :** ils constituent un revenu imposable dans la mesure où après déduction des dépenses y relatives, ils sont destinés à rémunérer leurs bénéficiaires pour leur travail.
- **Indemnités versées par l'assurance chômage.**

Codes 410 + 420

Gains accessoires

L'ensemble des **revenus provenant d'une activité lucrative accessoire** (prestations en espèces et en nature), mais après déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP/AF, doit être déclaré. De plus, on indiquera exactement la nature du gain accessoire. Pour l'AVS, il faut faire la distinction entre les gains accessoires provenant d'une activité indépendante et ceux provenant d'une activité dépendante.

Déduction pour frais d'acquisition :

En règle générale, le contribuable peut déduire sans justification spéciale le 20 % des

gains accessoires nets, **au minimum Fr. 800.– mais au maximum Fr. 2'400.–** par an. S'il fait valoir des déductions plus élevées, il en indiquera le détail avec pièces justificatives. Si les gains bruts sont inférieurs à Fr. 800.– par an, seul ce montant retenu peut être déduit.

Révision de la LF : Exonération de la solde des sapeurs-pompiers - Art. 20 lettre j)

La solde des sapeurs-pompiers de milice, **jusqu'à concurrence d'un montant annuel de Fr. 8'000.– à l'impôt cantonal et communal et de Fr. 5'000.– à l'impôt fédéral direct, est exonérée.** Cela concerne la solde qui leur est versée pour l'ensemble de leurs tâches (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions) ; les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs ne sont pas exonérées.

Sur le site du SCC, dans le guide online de cette rubrique, un formulaire est à disposition afin de faciliter le calcul du montant imposable au canton et à l'impôt fédéral direct.

Code 500

Revenu d'administrateur

Les indemnités fixes, les tantièmes et les jetons de présence doivent être déclarés sous cette rubrique. **La déduction forfaitaire de 20% n'est pas accordée** sur les revenus d'administrateur d'une personne morale, car les frais y relatifs sont en général remboursés à part.

2. RENTES, PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS

Codes 600 + 610 (Annexe 1)

Code 600 : Cette rubrique est réservée aux rentes AVS et AI.

Code 610 : Sont imposables tous les revenus provenant de la prévoyance professionnelle ou fournis selon les formes reconnues de prévoyance individuelle liée, ainsi que des contrats de rentes viagères ou d'entretien viager y compris les indemnités en capital et les remboursements de mises de fonds, primes et cotisations et les prestations d'assurances risque pur.



Ne sont pas imposables :

- les allocations pour impotents provenant notamment de l'AVS, de l'AI et de la SUVA;
- les rentes de l'assurance militaire antérieures au 1.1.1994, de même que celles provenant de l'AVS et de l'AI dans la mesure où elles ont entraîné une réduction de la rente de l'assurance militaire;
- les prestations complémentaires AVS et AI, les allocations complémentaires cantonales AVS et AI, ainsi que les prestations de l'assistance privée ou publique.

Remarques : Pour éviter des demandes de renseignements complémentaires, il est recommandé d'indiquer exactement la nature des prestations, le nom de l'institution qui les verse, ainsi que la date du premier versement (**annexe 1**). Pour les déductions accordées sur les rentes, les pensions et les prestations en capital, voir les **explications du Code 2530**. Les cotisations versées à l'AVS, qui découlent des rentes déclarées, doivent être déduites **sous Code 2000**.

Codes 720 + 721

Allocations diverses

Sont à déclarer sous cette rubrique les allocations pour pertes de gains versées aux personnes astreintes au service militaire et à la protection civile pour autant qu'elles ne figurent pas déjà dans le certificat de salaire. La solde du service militaire et les indemnités de la protection civile sont exonérées. Les allocations versées par les caisses de chômage sont à déclarer sous cette rubrique. Les allocations découlant de l'assurance invalidité fédérale ne sont à déclarer que dans la mesure où elles excèdent les frais de médecin, d'hôpital et de traitement que le contribuable doit supporter lui-même.

3. AUTRES REVENUS

Codes 1110 à 1130

Revenu des immeubles (annexe 2)

Tous les revenus des immeubles doivent être déclarés; l'annexe 2 est à remplir. S'il y a plus que 4 immeubles, il faut utiliser un formulaire supplémentaire. Le revenu des immeubles commerciaux ainsi que les frais et les intérêts y afférents, doivent être pris en considération sous codes 100 à 180.

Valeur locative

La valeur locative du logement et des autres locaux non commerciaux que le propriétaire ou l'usufruitier utilise, correspond au montant que le contribuable devrait payer comme loyer pour des locaux de même nature dans une situation semblable.



Pour les maisons de vacances, la durée de leur utilisation effective ne joue aucun rôle. Est déterminant le fait que le contribuable a la jouissance de l'immeuble. Ce n'est que lorsque l'habitation n'est pas utilisable ou ne peut être louée qu'aucun revenu locatif n'est imposé.

Pour les villas luxueuses, maisons de maître et autres immeubles, un supplément approprié doit être compté pour les installations spéciales (jardin d'hiver, parc, piscine, court de tennis, place de jeu, etc.). Si, lors de la détermination de la valeur locative, il n'est pas tenu compte de certains aménagements purement personnels, les frais d'entretien et d'exploitation y afférents ne peuvent pas être déduits.

La valeur locative est estimée de manière raisonnable.

Loyers

Le montant brut des loyers comprend :

- les loyers encaissés, y compris le montant de la réduction du loyer accordée au concierge ou au gérant en rétribution de son travail;
- tous les paiements des locataires pour frais accessoires, sauf les indemnités pour chauffage, eau chaude et nettoyage de la cage d'escalier et de l'entrée, dans la mesure où elles n'excèdent pas les dépenses effectives du propriétaire (si les indemnités pour chauffage, eau chaude et nettoyage sont comprises dans le loyer selon contrat de bail, les dépenses y afférentes peuvent être déduites directement des loyers encaissés).

Les loyers et fermages sont des revenus à déclarer obligatoirement. La surface des vignes est à mentionner dans l'annexe 2 pour permettre la déduction de Fr. 0.25 ct/m² (amortissement du capital-plants).

Locaux meublés

Sur le revenu provenant de la location de maisons ou logements meublés, il est autorisé, en règle générale, une déduction de 20 % sur le revenu effectif (à l'exclusion des frais de chauffage, d'éclairage et d'eau), pour tenir compte des frais d'entretien du mobilier et des frais de gérance.

Dans la déduction forfaitaire de 20% sont inclus les produits de nettoyage, papier toilette; frais de poursuite et d'encaissement; frais de réception, de représentation et de jubilés; les frais de transports des clients; la publicité, les annonces, brochures, fournitures de bureau, ports, téléphone; les dépenses informatiques, ordinateur, programmes, connexion internet, site internet, câble TV; les commissions aux agences de voyages, courtiers; les taxes touristiques, de séjour, cotisations aux offices de tourisme; l'assurance du mobilier; l'amortissement du mobilier, literie, vaisselle.

Autres rendements

Comme autres rendements, il sera indiqué notamment:

- les intérêts reçus et les versements à fonds perdus de la Confédération, du canton et de la commune, pour des biens immobiliers mis en location, en vertu des actes législatifs concernant l'encouragement à la construction de logements;
- les rentes et les indemnités uniques reçues pour l'octroi d'un droit de superficie selon l'art. 779 CC;
- les revenus provenant de l'octroi d'un droit d'utilisation (par ex. concession hydraulique). Les abaissements supplémentaires (avances annuelles à fonds perdus) accordés par la confédération, le canton et la commune aux propriétaires de logements et maisons familiales doivent être déclarés s'ils n'ont pas été portés en diminution des intérêts hypothécaires. Ce principe n'est pas applicable pour les abaissements de base constituant des avances remboursables.

Déductions

(Le catalogue des frais d'entretien d'immeubles peut être consulté sur le site du SCC à l'adresse suivante : <http://www.vs.ch/impots>)

Frais effectifs

- *Frais d'entretien* : les dépenses pour la rénovation ou la réparation d'un bâtiment sont, en principe, déductibles du revenu imposable, car il s'agit de frais d'acquisition du revenu immobilier. **Il faut, toutefois, que ces dépenses n'entraînent pas une augmentation de la valeur de l'immeuble.**

Sont déductibles :

- les dépenses pour les rénovations ou les réparations courantes. Parmi celles-ci, nous pouvons relever les frais consacrés à la réfection ou au changement d'un boiler, d'un frigo, d'une machine à laver le linge ou la vaisselle et des travaux de peinture.



- les dépenses irrégulières. Font partie de celles-ci, le ravalement des façades, le changement d'un chauffage, le remplacement d'un bloc de cuisine ou d'installations sanitaires, l'assainissement de la toiture et le remplacement de vieilles fenêtres, etc.
- les versements effectués à des fonds de rénovation ou de réparation de propriétés par étages, s'ils servent exclusivement à la couverture des dépenses d'entretien et de rénovation.
- Frais d'exploitation (à l'exception des dépenses pour chauffage, eau chaude et nettoyage déjà prises en considération dans le calcul du rendement brut; voir les explications concernant le montant brut des loyers) : taxes de base pour l'eau, le gaz, l'électricité et les contributions d'enlèvement des ordures (excepté les contributions perçues en vertu du principe pollueur payeur), pour la protection des eaux, pour l'éclairage et le nettoyage des rues; frais d'entretien des rues; taxes immobilières qui ont le caractère d'impôt réel; rétribution du concierge (si elle n'a pas déjà été comptée dans les frais de chauffage et de nettoyage), frais des locaux communs, d'ascenseurs, etc. dans la mesure où le propriétaire les assume.
- Le contribuable a la possibilité de déduire un forfait de Fr. 1000.-, couvrant toutes les taxes de base (v/annexe no 2). Ce forfait ne s'applique qu'aux résidences principales utilisées comme logement privé par le contribuable et sa famille. En effet, seule une utilisation exclusive par le propriétaire justifie l'importance d'un tel forfait. Ainsi, ce forfait n'est pas admis pour les résidences secondaires, mayens, objets loués, objets loués et utilisés à des fins commerciales, etc. Pour les propriétaires de PPE, ce forfait n'est pas admis, seuls les frais effectifs sont acceptés.
- Primes d'assurances : primes d'assurances de choses se rapportant à l'immeuble (assurances contre l'incendie, les dégâts des eaux, le bris de glaces, assurance responsabilité civile du propriétaire).
- Frais d'administration : dépenses pour ports, téléphones, annonces, formules, poursuites, procès, rétribution du gérant, etc. (les dépenses effectives seulement, pas d'indemnité pour le travail du propriétaire lui-même).

Ne sont pas déductibles les charges suivantes :

- Frais pour l'acquisition et la vente d'un bien immobilier notamment les frais d'acte de notariat, les frais d'inscription au Registre foncier et les taxes liées à la constitution d'une cédule hypothécaire.
- Les contributions uniques du propriétaire pour l'aménagement de rues, de trottoirs, de conduites industrielles, les contributions uniques des riverains aux mesures de protection des cours d'eau, les taxes de raccordement à la canalisation, à l'épuration des eaux, aux conduites d'eau, de gaz, d'électricité, au câble TV et à l'antenne collective, etc.
- Les frais de chauffage et de préparation d'eau chaude en rapport direct avec l'exploitation de l'installation de chauffage ou de l'installation centrale de préparation d'eau chaude, en particulier les frais d'énergie.
- Les contributions pour l'eau ne sont en principe pas déductibles. Toutefois, les contributions que le propriétaire prend à sa charge pour des immeubles loués et qu'il ne répercute pas sur ses locataires peuvent être déduites.

Déduction forfaitaire

Au lieu de la déduction des frais effectifs, le contribuable peut revendiquer une déduction à forfait. Celle-ci se monte à :

- 10 % du rendement locatif ou de la valeur locative, si à la fin de la période fiscale l'immeuble comptait jusqu'à 10 ans d'âge;
- 20 % du rendement locatif ou de la valeur locative, si à la fin de la période fiscale l'immeuble comptait plus de 10 ans d'âge;

- l'impôt foncier sur le bâtiment est compris dans le forfait des 10 ou 20 %;
- si le contribuable choisit la déduction forfaitaire les frais d'économie d'énergie sont inclus dans le forfait.

N.B. Le contribuable peut, pour chaque période fiscale et pour chaque immeuble choisir entre la déduction des frais effectifs et la déduction forfaitaire.

La déduction forfaitaire n'est pas admise dans les cas suivants :

- terrains non bâtis (par ex. places d'entreposage ou places de parc) et places de parc intérieures
- terrains pour lesquels le contribuable perçoit une rente de superficie;
- immeubles faisant partie d'une fortune commerciale ou agricole exploités par le contribuable, ou d'une entreprise commerciale donnée à bail, ou utilisés à des fins commerciales.

Économie d'énergie

Charges déductibles

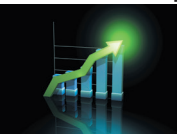
Investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement : on entend par là les dépenses pour les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour le recours aux énergies renouvelables, telles que :

- les mesures tendant à réduire les déperditions énergétiques de l'enveloppe du bâtiment (isolation thermique, remplacement des fenêtres, pose de colmatages, installations de sas non chauffés, renouvellement de jalousies ou de volets à rouleau);
- les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les installations du bâtiment (remplacement du générateur de chaleur, à l'exception de son remplacement par des chauffages électriques fixes à résistance; remplacement des chauffe-eau, à l'exception du remplacement des chauffe-eau à circulation par des chauffe-eau centraux; raccordement à un réseau de chauffage à distance; pose de pompes à chaleur; montage d'installations à couplage chaleur-force et d'équipements alimentés aux énergies renouvelables; pose et renouvellement d'installations servant avant tout à l'utilisation rationnelle de l'énergie; assainissement de cheminées lié au renouvellement d'un générateur de chaleur; mesures de récupération de la chaleur);
- les frais pour des analyses énergétiques et des plans-directeurs d'énergie;
- les frais pour le renouvellement d'appareils ménagers gros consommateurs d'énergie (cuisinières, fours, réfrigérateurs, congélateurs, lave-vaisselle, lave-linge, équipements d'éclairage) qui font partie de la valeur de l'immeuble.

Codes 1210 à 1230

Revenu de la fortune mobilière

Titres ou avoirs privés, gains de loterie



L'état des titres (annexe 3) sert à déterminer la fortune constituée en Suisse et à l'étranger par des titres et d'autres placements de capitaux, à fixer les rendements correspondants et à demander le remboursement de l'impôt anticipé.

Ayants droit

Le contribuable doit remplir les deux conditions suivantes pour avoir droit au remboursement de l'impôt anticipé :

- être domicilié (assujettissement illimité à l'impôt) en Suisse à l'échéance de la prestation imposable;
- avoir le droit de jouissance de la valeur à l'échéance de la prestation imposable.

Le droit au remboursement s'éteint lorsque :

- l'obligation de déclarer n'est pas accomplie avant l'entrée en force de la taxation pour l'impôt cantonal et communal,
- la demande n'est pas déposée dans un délai de 3 ans suivant la fin de l'année civile durant laquelle le rendement déclaré assujéti à l'impôt anticipé est échu. Ce délai de péremption reste valable même en cas d'octroi d'une prolongation du délai de dépôt de la déclaration d'impôt.

Le contribuable qui veut régulariser sa situation (déclaration spontanée) **est invité à prendre préalablement contact** avec l'autorité de taxation.

L'état des titres tient lieu de demande en remboursement de l'impôt anticipé. La retenue de l'impôt anticipé ne dispense pas le contribuable de déclarer le rendement de la fortune mobilière.

Celui qui ne les déclare pas s'expose à un rappel d'impôt et à une procédure en soustraction fiscale (amendes). **De plus, il perd, le cas échéant, tout droit au remboursement de l'impôt anticipé.**

Les revenus d'intérêts sur certains avoirs de clients sont exonérés de l'impôt anticipé pour autant qu'ils ne dépassent pas Fr. 200.–. Cette franchise s'applique uniquement aux avoirs de clients **bouclés une fois par année civile** et dont les intérêts sont crédités une seule fois par an. Le privilège fiscal en faveur des carnets d'épargne a été supprimé. L'impôt anticipé est perçu sur les intérêts des avoirs de clients bouclés une fois par mois, par trimestre ou par semestre.

Pour le rendement provenant de titres ou d'autres placements, le contribuable doit remplir l'annexe « Etat des titres et autres placements de capitaux ». Sont notamment à déclarer, les intérêts d'avoirs, les dividendes, la distribution d'actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, les parts au bénéfice, les excédents de liquidation et tous les autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre, sous forme de virement, inscription au crédit, imputation ou d'une autre manière, qui ne constituent pas un remboursement d'une dette en capital ou de parts au capital social. Le produit de la vente de droits de souscription ne fait pas partie du rendement de la fortune, à condition que les droits patrimoniaux appartiennent à la fortune privée du contribuable.

Qu'est-ce que le rendement de fortune ?

- les intérêts, les dividendes et les distributions de fonds (revenus provenant de parts à des placements collectifs de capitaux);
- les rendements de fonds thésaurisés (réinvestis, par exemple ceux des SICAV);
- les actions gratuites, les libérations gratuites, les bonus, les excédents de liquidation;
- les revenus réalisés sur l'aliénation ou le remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant;
- les distributions dégüées de bénéfice et autres prestations appréciables en argent, etc.

Remboursement d'impôts retenus à la source à l'étranger

L'état des titres (annexe 3) est accompagné des demandes ci-dessous :

- feuille complémentaire DA-1/R-US
- toutes autres demandes concernant des Etats avec lesquels la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions.

Ces formulaires peuvent être téléchargés sur le site internet www.vs.ch/impots ou être obtenus auprès du Service cantonal des contributions.

Les valeurs américaines dont le rendement a été imputé de la retenue supplémentaire d'impôt USA et les dividendes et intérêts étrangers pour lesquels le contribuable demande l'imputation forfaitaire d'impôt sont à déclarer sur la feuille complémentaire DA-1/R-US. Le total est reporté sur l'état des titres (annexe 3) à la ligne prévue à cet effet.

Le remboursement de l'imputation forfaitaire d'impôt est impossible lorsque la part des impôts étrangers non restituables est inférieure à Fr. 50.–. Dans ce cas, le contribuable n'a pas besoin de remplir une demande de remboursement de l'imputation forfaitaire d'impôt séparée, il lui suffit de déclarer le montant concerné sur l'état des titres (annexe 3).

Propriété par étage

Seule la communauté de propriétaires par étages est fondée à demander le remboursement, non les copropriétaires à titre individuel. La communauté de propriétaires par étages doit donc adresser sa demande en remboursement de l'impôt anticipé à l'Administration fédérale des contributions, Eigerstrasse 65, 3003 Berne.

Chaque copropriétaire déclare sa part au rendement brut sur l'état des titres (annexe 3) dans la colonne 6 «rendements bruts impôt anticipé non soumis ». Sa part au fond de rénovation doit être déclarée dans la colonne 4 «Fortune» sur l'état des titres (annexe 3).

Qu'est-ce qui n'est pas imposable et ne doit pas être déclaré dans l'état des titres?

- Les avoirs dans des institutions du 2^e pilier (caisse de pension / prévoyance professionnelle) et de la prévoyance individuelle liée (3^e pilier a), ainsi que sur des comptes de libre passage.
- Les gains provenant des jeux de hasard exploités par les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998.

Titres ou avoirs commerciaux

A reporter le rendement des titres commerciaux déduits sous les Codes 100 à 180 (revenu d'une activité lucrative indépendante du contribuable et /ou du conjoint).

Gains de loterie

ICC : Les gains de loterie et les gains réalisés dans des manifestations similaires aux loteries sont imposés à raison du 50 % des taux du barème ordinaire, séparément de tout autre revenu, l'année fiscale durant laquelle ils ont été touchés.

Le gain n'est imposé que s'il atteint, compte tenu de la déduction des mises jusqu'à concurrence du 5 % des gains bruts, au moins le montant annuel de Fr. 5'000.–.

Les mises et les gains doivent être listés en détail. Seules les mises de la même catégorie de jeu sont déductibles du gain imposé. Si les mises et les gains ne sont pas listés de manière détaillée, le SCC peut refuser la déduction des mises et/ou le remboursement de l'impôt anticipé. Il est indispensable de joindre les pièces justificatives originales.

Une perte provenant des autres éléments de revenus est imputée sur le gain de loterie réalisé durant la même année fiscale.

IFD : Les gains de loterie et d'autres institutions semblables font partie du revenu imposable. Chaque gain de loterie jusqu'à Fr. 1'000.- est exonéré à l'impôt fédéral direct.

Impôt anticipé : L'impôt anticipé n'est perçu que sur les gains de loterie supérieurs à Fr. 1'000.-.

IMPOSITION PARTIELLE

Imposition partielle des rendements de participations de la fortune commerciale : les revenus des participations de la fortune commerciale sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 % (imposition partielle), si les conditions légales sont remplies.

L'imposition partielle concerne les revenus suivants : les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participations, ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participations.

Conditions de l'imposition partielle : il faut que les droits de participations équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative; pour les bénéfices d'aliénation, les droits de participations doivent rester propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

Imposition partielle des rendements de participations de la fortune privée : les revenus des participations de la fortune privée sont imposables à hauteur de 60 % (imposition partielle), si les conditions légales sont remplies.

L'imposition partielle concerne les revenus suivants : les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.).

Conditions de l'imposition partielle :

- participation détenue dans des sociétés de capitaux ou dans des sociétés coopératives;
- participation doit être au moins égale à 10% du capital actions ou du capital social.

Le contribuable doit prouver que les conditions de l'imposition partielle sont remplies. Sur l'état des titres, le contribuable indique les rendements de participations pour lesquels il revendique l'imposition partielle à l'aide de codes : PP – participation privée; PC – participation commerciale.

Des instructions complémentaires peuvent être obtenues soit auprès des administrations communales, soit directement au SCC, section de l'impôt anticipé, tél. 027 /606 24 89.

Code 1300

Revenu provenant de successions

Pour les revenus provenant de successions non partagées ou d'autres masses de biens, il faut joindre à la déclaration **un état détaillé**. A certaines conditions, les héritiers ont droit au remboursement ou à l'imputation de l'impôt anticipé échu : voir à ce sujet les formules S-167 (formule de demande) et S-167-1 (instructions y relatives);

Le contribuable peut se procurer les formulaires au SCC, section de l'impôt anticipé, tél. 027 / 606 24 89.

L'hoirie n'est pas considérée comme un contribuable tant en matière d'impôt fédéral direct qu'en matière d'impôts cantonaux et communaux. Chaque héritier indiquera dans sa déclaration personnelle sa part au revenu et à la fortune de l'hoirie. **Font exception à ce principe, les hoiries dont les ayants droit sont inconnus. Celles-ci sont alors imposées comme telles.**

Pour les hoiries imposées pour la première fois en 2015, le représentant de l'hoirie doit remplir le formulaire « Liste des héritiers et usufruitiers » et le joindre à l'état des titres (formulaire disponible sur le site internet).

Codes 1410 + 1420

Pension alimentaire

La pension alimentaire versée par le conjoint séparé ou divorcé judiciairement ou de fait ainsi que les contributions d'entretien, obtenues par l'un des parents pour les enfants mineurs sur lesquels il a l'autorité parentale, sont imposables auprès du bénéficiaire. Les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille (pension alimentaire pour l'enfant majeur) sont exonérées d'impôt. En revanche, elles ne sont pas déductibles auprès du débiteur de la prestation.

ICC : Les contributions d'entretien qui sont versées sous forme d'une prestation en capital sont imposables chez le bénéficiaire au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de l'indemnité unique.

IFD : Les contributions d'entretien qui sont versées sous la forme d'une prestation en capital, ne sont pas imposables auprès de leur bénéficiaire. Chez le débiteur de la prestation, le paiement équivaut à l'extinction d'une dette et n'est ainsi pas déductible.

Code 1500

Autres revenus

Dans cette rubrique, il sera indiqué tout revenu, de quelque nature que ce soit, qui n'est pas mentionné sous les codes 100 à 1420 (exceptées les recettes provenant de l'assistance publique et les attributions versées à titre de succession et donation).

N. B : Pour l'impôt cantonal et communal, les prix culturels jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 5'000.– sont exonérés.

4. DEDUCTIONS

Codes 1710 + 1720

Intérêts passifs (annexe 4)

Les intérêts passifs échus justifiés seront indiqués comme suit :

- **sous code 1710** : les intérêts affectés à des exploitations agricoles;
- **sous code 1720** : les intérêts privés, à concurrence du rendement brut imposable de la fortune augmenté d'un montant de Fr. 50'000.–.

Ne sont pas déductibles, les frais d'acte d'emprunt et les intérêts de leasing. A l'impôt cantonal et communal, les intérêts de crédit de construction sont déductibles, mais pas à l'impôt fédéral. Les intérêts passifs et les frais d'acte d'emprunt qui grèvent une exploitation commerciale sont déduits sous les codes 100 – 100a et 150 – 150a de la déclaration d'impôts.

Code 1800

Frais d'administration des titres (annexe 3)

Les frais d'administration des titres doivent être produits et déduits directement dans l'annexe des titres.

Les législations cantonales et fédérales admettent toutes deux la déductibilité de certains frais d'administration des titres (TVA incl.). Les frais de conservation du patrimoine sont en principe déductibles mais pas les frais de gestion du patrimoine (dépôts à gestion active) et d'acquisition ou d'aliénation.

Frais déductibles

- Frais de dépôt de papiers-valeurs et autres objets de valeur en dépôt collectif ou en coffres-forts (émoluments de dépôt et de coffres-forts)
- Frais de retrait des rendements de fortune (frais d'encaissement, en cas d'encaissement de coupons par exemple)
- Frais de gestion des comptes courants, des comptes de placement, des comptes d'épargne et d'autres comptes similaires.

Frais non déductibles

- Frais de gestion de patrimoine (dépôts à gestion active)
- Frais d'acquisition ou d'aliénation de titres (commissions, émoluments, droits de timbre, courtages)
- Droits d'émission
- Honoraires liés à une augmentation de la fortune
- Frais de transfert de fortune
- Commissions sur les placements fiduciaires
- Frais de conseil fiscal
- Frais correspondant à des prestations effectuées par la personne contribuable
- Emoluments sur les cartes EC et cartes de crédit
- Frais d'établissement de la déclaration d'impôts
- Frais de conseil en placement financier
- Frais de garantie du cours des devises

Formes de déduction :

Déduction forfaitaire

Il est admis, sans justificatif, **une déduction forfaitaire de 1 ‰ sur la valeur fiscale des titres et autres capitaux, jusqu'à concurrence de Fr. 1'000.–.**

Déduction des frais effectifs

- Pour faire valoir une déduction supérieure au forfait, les justificatifs des frais effectifs doivent être remis en totalité.
- **Si une pièce justificative contient des frais bancaires non détaillés (forfait bancaire), sans qu'il soit possible de déterminer s'il s'agit de frais déductibles, une déduction de 3 ‰ des titres afférents sera accordée.**
- Si le montant effectif des frais ressortant de la pièce justificative est inférieur à 3‰, seul ce montant effectif sera accepté.

Codes 1910 + 1920

Dépenses professionnelles des salariés (annexe 3)

Remarque générale

Les mêmes déductions s'appliquent au conjoint exerçant une activité dépendante, pour autant qu'il ne travaille pas dans l'entreprise appartenant à l'autre conjoint. Si l'un des conjoints seconde l'autre dans sa profession ou dans son exploitation, les déductions ne sont admises que si l'on peut prouver qu'il existe un rapport de travail qui dépasse manifestement le cadre de l'assistance que se doivent les époux. Les dépenses professionnelles des deux conjoints sont à détailler dans l'annexe 5. Aucune déduction n'est admise lorsque les frais sont pris en charge par l'employeur.



1. Frais de déplacement nécessaires à l'acquisition du revenu :

- transports publics : frais effectifs
- vélo, cyclomoteur ou motocycle léger (cylindrée jusqu'à 50 cm³, plaque d'immatriculation avec fond jaune) : jusqu'à Fr. 700.– par an
- scooter ou motocycle de plus de 50 cm³ : jusqu'à Fr. 0.40 par km
- voiture :

de 0	à 15'000 km	Fr. 0.70
de 15'001	à 17'500 km	Fr. 0.65
de 17'501	à 20'000 km	Fr. 0.60
de 20'001	à 25'000 km	Fr. 0.55
de 25'001	à 30'000 km	Fr. 0.45
de 30'001	à 40'000 km	Fr. 0.40

Remarques :

Les frais de voiture sont nécessaires à l'acquisition du revenu lorsque le contribuable, en raison de la distance entre son domicile et l'arrêt des transports publics ou de ses horaires de travail ou si l'utilisation d'un moyen privé est indispensable pour son travail ou s'il est astreint à des horaires irréguliers, ne peut pas utiliser les transports publics.

Le calcul des frais de voiture s'établit pour une moyenne de 220 jours de travail par an. Pour le trajet d'aller retour à midi, il ne peut toutefois être compté que Fr. 15.– au maximum par jour. Les frais de parking au lieu de travail sont compris dans le forfait. Cependant, les frais de parking relatifs à l'utilisation du système "P+Rail" sont admis.

2. Frais professionnels – Repas hors domicile

Déduction admise
Fr. 15.– par repas
principal
ou Fr. 3'200.–
par an

Si le prix des repas est réduit en raison de prestations de l'employeur, seule la moitié de la déduction est admise; toutefois, si la réduction du prix des repas est telle que le contribuable n'a manifestement aucun frais supplémentaire à sa charge par rapport aux frais qu'entraîneraient les repas à domicile, aucune déduction ne peut être prise en considération (tel est le cas lorsque le prix du repas de midi revient à moins de Fr. 10.– ou le souper à moins de Fr. 8.– ou en tout à moins de Fr. 21.50 par jour pour le déjeuner, le dîner et le souper).

3. Travail par équipe

Fr. 15.– par jour
de travail par
équipe ou de
nuit
Fr. 3'200.–
par an

Au travail par équipe est assimilé le travail à horaire irrégulier, les deux repas principaux ne pouvant être pris au domicile aux heures habituelles (au moins 8 heures consécutives ou de nuit à horaire continu). Cette déduction ne peut être revendiquée en sus de la déduction pour repas ou pour séjour hors du domicile.

4. Séjour hors-domicile

(durant la semaine avec rentrée régulière en fin de semaine au domicile)

Généralement les
frais d'utilisation
des transports
publics

a) Déplacements

b) Repas principal Fr. 15.– et repas du soir Fr 15.–

Lorsque l'employeur réduit le prix du repas de midi, cette déduction est ramenée à Fr. 22.50 par jour ou Fr. 4'800.– par an.

Fr. 30.– par jour
ou Fr. 6'400.–
par an

c) Surplus de dépenses résultant du logement

Frais effectifs
pour une
chambre

5. Autres frais

Déduction annuelle forfaitaire : 3 % du salaire net

min. Fr. 2'000.–
max. Fr. 4'000.–

Cette déduction inclut toutes les dépenses d'outillage nécessaires à l'exercice de la profession (y compris le matériel informatique, les logiciels et les ouvrages professionnels), les vêtements professionnels, les dépenses résultant de l'usure exceptionnelle des chaussures et des vêtements, de l'exécution de travaux pénibles ainsi que des frais d'utilisation d'une chambre de travail privée.

Remarques particulières

- Si le contribuable fait valoir la déduction des frais effectifs au lieu de la déduction à forfait, il joindra à sa déclaration fiscale une liste séparée de ces frais avec les pièces justificatives.
- Les déductions calculées sur une année doivent être réduites de manière proportionnelle si l'activité lucrative dépendante n'est exercée que pendant une partie de l'année, à temps partiel ou à titre accessoire. En cas d'interruption passagère de l'activité lucrative (chômage, maladie) la déduction n'est toutefois pas réduite.

- Les cotisations à des associations professionnelles, syndicats et organisations semblables ne sont pas déductibles, car celles-ci n'ont pas le caractère de frais d'acquisition du revenu.

6. Park & Rail, divers

Les frais de parking « Park & Rail » doivent être fondés et prouvés.

Code 2000

Autres déductions

- a) Les charges durables et le 40 % des rentes viagères versées par le débiteur, à l'exception des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondées sur le droit de la famille. **Le bénéficiaire de la prestation et son adresse exacte doivent être indiqués.**
- b) Cette rubrique peut également être utilisée pour d'éventuelles cotisations personnelles versées à la caisse de compensation de l'AVS (assurance vieillesse et survivants), AI (assurance invalidité), APG (allocations pour perte de gain), AC (assurance chômage) et AANP (assurance accidents non professionnels), qui n'aurait pas pu être déduites sous la rubrique correspondante du revenu.

Code 2100

Cotisations à des institutions de prévoyance professionnelle (2^e pilier)

Les cotisations légales statutaires ou réglementaires versées par un salarié ou un indépendant sont déductibles directement du salaire brut ou sont à reporter sous le code 2100. **L'indépendant** ne peut toutefois déduire que la part privée des cotisations payées pour lui-même ou, le cas échéant, pour le conjoint qui le seconde (pour la délimitation entre la part privée et la part de l'employeur, ainsi que pour la déduction de la part de l'employeur, se référer au guide des indépendants).

Codes 2210 + 2220

Cotisations à des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a)

a) Généralités

Les cotisations des salariés et des indépendants versées à des formes reconnues de prévoyance au sens de l'article 82 LPP sont déductibles aux conditions prévues par la législation fédérale. Constituent des formes reconnues de prévoyance, les contrats de prévoyance liée conclus avec les établissements d'assurances et les conventions de prévoyance liée conclues avec les fondations bancaires; ces derniers peuvent éventuellement être complétés par un contrat de prévoyance risque. La déduction est accordée à condition que le contribuable obtienne un revenu provenant d'une activité lucrative. En cas d'interruption passagère de l'activité lucrative (service militaire, chômage, maladie, accident, invalidité), le droit à la déduction reste acquis.

Aucune déduction n'est possible lorsqu'il résulte d'une perte de l'activité lucrative. Par revenu du travail, il faut entendre l'ensemble des revenus obtenus par le contribuable dans l'exercice d'une activité lucrative indépendante ou dépendante, principale ou accessoire. Tout conjoint qui exerce une activité lucrative peut, en

principe, déduire les cotisations qu'il a versées en vertu d'un contrat de prévoyance dans lequel il est inscrit en tant que preneur de prévoyance et si un revenu du travail figure dans la déclaration d'impôts. Si l'un des conjoints seconde l'autre dans sa profession ou dans son exploitation commerciale, cette collaboration est censée se situer dans les limites de l'assistance que se doivent les époux; il appartient aux époux de prouver l'existence d'un rapport de travail dépassant ces limites s'ils entendent prétendre à cette déduction.

b) Déduction pour les contribuables affiliés à une institution de prévoyance 2^e pilier

Les salariés et indépendants assurés obligatoirement ou facultativement à une institution de prévoyance professionnelle (2^e pilier) peuvent déduire les cotisations mentionnées dans l'attestation de l'établissement d'assurance ou de la fondation bancaire, **mais au maximum Fr. 6'768.– pour l'année 2015.**

c) Déduction pour les contribuables qui ne sont pas assurés au 2^e pilier

Les salariés et indépendants qui ne sont pas affiliés à une institution de prévoyance professionnelle (2^e pilier) peuvent déduire les cotisations mentionnées dans l'attestation de l'établissement d'assurance ou de la fondation bancaire jusqu'à 20 % du revenu provenant d'une activité lucrative, **mais au maximum Fr. 33'840.– pour l'année 2015.**

Quand les versements doivent-ils être effectués ?

Seules les cotisations effectivement versées au 31.12.2015 peuvent être déduites. **L'année de la mise à la retraite, la cotisation est déductible si le versement est effectué avant la date de la mise à la retraite.**

5. IMPOT CANTONAL ET COMMUNAL

Codes 2510 à 2590

Déductions personnelles



2510 Enfants à charge

Pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études dont le contribuable assure l'entretien

- Jusqu'à l'âge de 6 ans; (situation au 31.12.2015) Fr. 7'510.–
- De 6 ans à 16 ans; (situation au 31.12.2015) Fr. 8'560.–
- Dès l'âge de 16 ans; (situation au 31.12.2015) Fr. 11'410.–
- A partir du 3^{ème} enfant (supplément par enfant) Fr. 1'200.–
- Déduction de l'allocation de naissance et d'adoption perçue durant l'année 2015*

*A indiquer ce montant dans la case correspondante et l'additionner avec la déduction sociale pour enfant à charge.

Impôt fédéral Fr. 6'500.–

Modifications de l'imposition des époux et de la famille (Circulaire no 30 LIFD) :

La déduction est accordée pour les enfants pour lesquels le parent reçoit une pension alimentaire. Si aucune contribution d'entretien n'est versée et qu'il n'y a pas de garde conjointe, la déduction est accordée au parent détenteur de l'autorité parentale. Pour tous les cas particuliers, vous pouvez consulter **les directives dans le guide online du site internet du SCC** sous cette rubrique.

2511 Personnes à charge

Pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative et dont le contribuable assure l'entretien pour l'essentiel

Impôt cantonal Fr. 1'850.–

Impôt fédéral Fr. 6'500.–

Les règles concernant la déduction fiscale pour enfant s'appliquent également aux personnes nécessiteuses.

2512 Frais de garde des enfants

Pour la garde par un tiers, si l'enfant vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'exercice de l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable ; cette déduction est accordée si l'enfant a moins de 14 ans et ne peut être cumulée aux frais de garde pour ses propres enfants (2512a).

Impôt cantonal, par enfant max. Fr. 3'000.–

Impôt fédéral, par enfant max. Fr. 10'100.–

2512a Frais de garde de ses propres enfants

Les couples mariés, les concubins ainsi que les familles monoparentales gardant eux-mêmes leurs propres enfants, peuvent faire valoir la déduction forfaitaire de Fr. 3'000.– par enfant de moins de 14 ans.

La déduction est liée à la condition que le parent seul ne dépasse pas un taux d'activité de 80% et les couples mariés un taux d'activité global de 160%. Le contribuable doit revendiquer la déduction dans sa déclaration. Dans la mesure où les conditions sont remplies, les deux déductions (2512-2512a) peuvent être cumulées mais au maximum jusqu'à Fr. 3'000.– par enfant de moins de 14 ans.

Si les parents sont imposés séparément et qu'ils exercent l'autorité parentale commune pour l'enfant et qu'aucune contribution d'entretien pour l'enfant n'est due par l'un des parents à l'autre, chaque parent a droit à la moitié de la déduction pour la garde de ses propres enfants.

Impôt cantonal
Impôt fédéral

max. Fr. 3'000.–
pas de déduction

2513 Frais d'internat et famille d'accueil (situation au 31.12.2015) Fr. 5'470.–

Pour chaque étudiant bénéficiant d'un enseignement public du degré secondaire, les frais effectifs d'internat, de famille d'accueil ou de location d'une chambre sont déductibles pour autant que ces frais soient supérieurs aux frais courants (joindre une copie du contrat de bail ou une pièce justifiant les loyers payés).

2514 Frais de logement étudiant du degré tertiaire

Fr. 5'000.–

Pour chaque enfant suivant une formation du degré tertiaire qui doit être logé de façon permanente à l'extérieur du domicile parental (**situation au 31.12.2015**). La déduction n'est pas accordée lorsque l'enfant peut suivre une formation équivalente auprès d'un établissement sis en Valais. Veuillez joindre :

- une copie du contrat de bail ou une pièce justifiant les loyers payés ;
- un document attestant l'immatriculation auprès de l'Université.

2515 Aidants bénévoles

Fr. 3'000.–

Révision de la LF : Aidants bénévoles d'une personne âgée ou handicapée - Art. 31 al. 1 lettre i)

Une déduction de Fr. 3'000.– est accordée aux aidants bénévoles d'une personne âgée de 65 ans au moins ou d'une personne en situation de handicap bénéficiant d'une rente d'impotence moyenne ou grave. La déduction est accordée si l'aide apportée est régulière et s'il est établi qu'à défaut de cette aide, la personne devrait être placée dans un EMS ou dans une institution ; l'état de santé de la personne et l'aide apportée doivent être attestés par un médecin ou par le centre médico-social (**formulaire disponible sur le site internet**). Lorsque plusieurs aidants bénévoles favorisent le maintien à domicile de la personne, la déduction est partagée entre eux.

2520 Déduction sur le revenu du conjoint

max. Fr. 6'020.–

Sur le produit du travail de l'un des conjoints (lorsque les deux époux exercent une activité lucrative)

Impôt fédéral

max. Fr. 13'400.–

si le revenu :	Inf. à 8'100	sup. à 8'100	sup. à 16'200	sup. à 26'800
Le revenu le plus bas	8'000	12'000	23'000	33'000
Dépenses professionnelles	2'000	3'000	4'000	5'000
Revenu net	6'000	9'000	19'000	28'000
Déduction admise	6'000 ¹⁾	8'100 ²⁾	9'500 ³⁾	13'400 ⁴⁾

1) Revenu net inférieur à Fr. 8'100.– = Déduction maximale à concurrence du revenu net.

2) Revenu supérieur à Fr. 8'100.– = Déduction du 50% du revenu net min. Fr. 8'100.–.

3) Revenu supérieur à Fr. 16'200.– = Déduction du 50% du revenu net.

4) Revenu supérieur à Fr. 26'800.– = Déduction du 50% du revenu net max. Fr. 13'400.–.

2530 Déduction sur rentes et pensions

Type de rente	Conditions	Impôt cantonal		Impôt fédéral	
Allocations pour impotents provenant de l'AVS/AI et de la LAA		Pas imposables		Pas imposables	
Rentes de l'assurance militaire	antérieures au 01.01.1994	Pas imposables		Pas imposables	
	après le 01.01.1994	Imposables à 100%		Imposables à 100%	
Prestations complémentaires AVS/ AI et prestations de l'assistance privée ou publique		Pas imposables		Pas imposables	
Rentes viagères et revenus provenant d'entretien viager si les prestations sur lesquelles se fonde la prétention ont été fournies exclusivement par le contribuable		Imposables à 40%		Imposables à 40%	
Rentes AVS/AI et LAA		Imposables à 100%		Imposables à 100%	
Rentes et pensions provenant du 2 ^{ème} pilier (LPP) (rentes d'invalidité incluses)	Début ou échéance avant le 1.1.1983	1. 60%	2. 80%	1. 60%	2. 80%
1. Si les prestations sur lesquelles se fonde la prétention ont été effectuées exclusivement par le contribuable	2. Si les prestations sur lesquelles se fonde la prétention n'ont été effectuées qu'en partie par le contribuable mais au moins à raison d'1/5 ou si ces prestations découlent d'une assurance risque-pur				
	Début ou échéance entre le 1.1.1983 et le 1.1.1987	80%	90%	60%	80%
	Début ou échéance entre le 1.1.1987 et le 1.1.2002 pour autant que le rapport de prévoyance existait au 31.12.1984 (Canton) et 31.12.1986 (Fédéral)	80%	90%	60%	80%
Rentes et pensions provenant du 2 ^{ème} pilier (LPP) dès le 01.01.2002		Imposables à 100%		Imposables à 100%	
Rentes provenant de la prévoyance liée 3a (OPP3)		Imposables à 100%		Imposables à 100%	

2531 Pensions alimentaires

Pension alimentaire ou rente d'entretien justifiée versée sous forme de rente ou de prestation en capital (montant effectif).

2560 Primes et cotisations pour l'assurance-vie, accidents et maladie, intérêts de capitaux d'épargne (annexe 5)

Situation personnelle	Conditions	Impôt cantonal	Impôt fédéral
Couples	Avec cotisations aux piliers 2 et 3a	6'000	3'500
	Sans cotisations aux piliers 2 et 3a	6'000	5'250
Autres contribuables	Avec cotisations aux piliers 2 et 3a	3'000	1'700
	Sans cotisations aux piliers 2 et 3a	3'000	2'550
Par enfant		1'090	700
Par personne nécessiteuse		1'090	700

2565a) Déduction pour frais de maladie et frais liés à un handicap (annexe 5)

Les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient (y compris les frais dentaires), lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci dépassent le 2 % du **revenu net***. Les quittances doivent être jointes à la déclaration. Pour toutes les personnes séjournant dans des homes pour personnes âgées, nous admettons sans autre justification une déduction de Fr. 40.– par jour (maximum 365 jours par année x Fr. 40.– = Fr. 14'600.–). Ce montant est déduit dans tous les cas, indépendamment du fait que la personne soit ou non au bénéfice d'une rente d'impotence.

Les personnes souffrant d'insulino-dépendance peuvent déduire un forfait de Fr. 2'500.–.

Pour les frais payés et remboursés par votre caisse-maladie, nous vous prions de joindre le décompte correspondant à l'année civile

*) Le revenu net pris en compte est celui avant les déductions sociales prévues par la LF. Le calcul détaillé de cette déduction est disponible sur le **guide de taxation** que vous pouvez télécharger sur le site du SCC. Il peut être également obtenu sur demande.

2565b) Les frais liés à un handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, sont entièrement déductibles. Par personnes handicapées, il faut entendre notamment les bénéficiaires de prestations de l'AI, d'allocation pour impotent et les personnes qui ont une perte d'autonomie. Pour ces dernières, le handicap doit être établi au moyen d'un questionnaire médical qui peut être obtenu au Service cantonal des contributions.

Les personnes souffrant de la maladie de coeliaque, de mucoviscidose, d'insuffisance rénale ou de surdit  peuvent d duire un forfait de Fr. 2'500.–.

En lieu et place des frais qu'ils ont effectivement support s, les b n ficiaires d'une allocation pour impotent peuvent pr tendre   une d duction forfaitaire annuelle variant selon leur situation :

- b�n�ficiaires d'une allocation pour impotence faible	2'500.–
- b�n�ficiaires d'une allocation pour impotence moyenne	5'000.–
- b�n�ficiaires d'une allocation pour impotence grave	7'500.–

Les frais li s   un handicap d'une personne s journant dans un home pour personnes  g es sont couverts par la rente d'impotence : le contribuable n'a pas de frais suppl mentaires   sa charge et ne peut pas faire valoir la d duction forfaitaire.

2566 D duction pour les rentiers et renti res

Pour les rentiers et renti res AVS ou AI vivant dans des  tablissements m dico-sociaux ou reconnus comme tels, le revenu imposable pour l'imp t cantonal et communal est fix    z ro lorsque : le revenu total dont dispose la personne contribuable, y compris les prestations compl mentaires et d duction faite des frais de pension, n'exc de pas le montant servant   couvrir les d penses personnelles fix es par le Conseil d'Etat et que la personne contribuable n'a pas de fortune imposable (rubrique 4100); le montant est arr t    Fr. 5250.– pour 2015.

2570 Versements en faveur d' uvres d'utilit  publique en Suisse et d'un parti politique (annexe 5)

Sont d ductibles les prestations b n voles vers es   des personnes morales qui sont exon r es des imp ts en raison de leur but d'int r t public ou de pure utilit  publique. Les quittances ou une liste nominative sign e avec indication des dates de paiement doivent  tre jointes   la d claration.

Imp t cantonal

max. 20% du revenu net

Imp t f d ral direct ne doit pas  tre inf rieur   Fr. 100.– et

max. 20% du revenu net

Les cotisations aux partis politiques (art. 29 al. 1 m LF en vigueur depuis 2011)

Sont d ductibles du revenu, les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique,   concurrence d'un montant de Fr. 20'000.–,   l'une des conditions suivantes:

1. le parti doit  tre inscrit au registre des partis politiques conform ment   l'art. 76a de la loi f d rale sur les droits politiques du 17 d cembre 1976 ;
2. il doit  tre repr sent  dans un parlement cantonal ;
3. il doit avoir obtenu au moins 3% des voix lors des derni res  lections au parlement d'un canton.

Impôt Fédéral : Selon la loi fédérale sur la déductibilité des versements en faveur des partis politiques (en vigueur depuis 2011) la déduction maximale est de **Fr. 10'100.-**.

2580 Sur le revenu des apprentis et étudiants max. Fr. 7'430.-
Cette déduction n'est pas accordée aux parents dont les enfants sont aux études ou en apprentissage, mais à l'apprenti ou à l'étudiant sur le revenu de son activité. (situation à la fin de la période de taxation)

2581 Frais de formation et de perfectionnement max. Fr.12'000.-
Sont déductibles, les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de Fr. 12'000.- à condition :

1. que le contribuable possède un diplôme du degré secondaire II (Maturité gymnase, école de culture générale ECG, formation professionnelle, apprentissage, maturité professionnelle etc.)
2. ou qu'il ait plus de 20 ans révolus et qu'il ne s'agisse pas de frais de formation engagés pour l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II.

2590 Revenu déterminant hors du canton
Les revenus de la fortune immobilière ressortant des codes 1120 et 1130 de la déclaration sont à reporter sous cette rubrique (annexe 2)

Remarque : (répartition intercantonale et internationale)
Les personnes qui sont assujetties à l'impôt en Valais de manière limitée (par exemple pour le revenu provenant d'immeubles) ne peuvent faire valoir les déductions sociales et la déduction pour le couple que dans la proportion existant entre le revenu net en Valais et le revenu total.

2600 Revenu net imposable
Le revenu net imposable pour le calcul des impôts cantonaux et communaux est fixé par l'autorité de taxation. Les personnes physiques qui ne sont assujetties à l'impôt dans le canton que sur une partie de leur revenu, doivent l'impôt sur le revenu imposable dans le canton au taux correspondant à la totalité de leur revenu.

Calcul de l'impôt (art. 32 al. 3 LF)

a) Pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt sur le revenu est réduit de 35 %, au minimum de Fr. 650.- et au maximum de Fr. 4'680.-.

Lorsque les parents imposés séparément exercent l'autorité parentale commune sur l'enfant et que la déduction sociale pour enfant est partagée par moitié entre eux, chaque parent a droit à un rabais de 35%, réduit de moitié, au minimum de Fr. 325.– et au maximum de Fr. 2'340.–.

Pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études dont le contribuable assure l'entretien, il est déduit de l'impôt cantonal sur le revenu une somme allant jusqu'à Fr. 300.–. Cette déduction est effectuée après l'abattement sur le montant d'impôt (lettre a).

Lorsque les conditions du partage de la déduction pour enfant sont remplies, cette déduction est partagée entre les deux parents, chaque parent a droit à la déduction de Fr. 150.–.

b) Une déduction sur le revenu net imposable de Fr. 11'160.– est accordée aux contribuables qui n'ont pas droit à l'abattement indiqué sous lettre a. Cette déduction se réduit de Fr. 930.– par tranches de Fr. 1'860.– dépassant un revenu net imposable de Fr. 11'160.–. Cette déduction tombe dès que le revenu net imposable dépasse Fr. 31'620.–.

c) La déduction précitée (lettre b) n'est pas accordée aux personnes vivant en union libre.

6. IMPOT FÉDÉRAL DIRECT

Le détail de l'impôt fédéral est établi par l'autorité fiscale et vous sera communiqué lors de la notification.

7. PRESTATIONS EN CAPITAL TOUCHÉES

Les prestations en capital selon les définitions suivantes sont à déclarer sous le chiffre 7 à la page 3 de la déclaration

Sont imposables :

- a) les prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier);
- b) les prestations en capital provenant de formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3^{ème} pilier a);
- c) les prestations versées en cas de décès, de dommages corporels durables ou d'atteintes à la santé, tels que :
 - les versements de capitaux y compris la participation aux bénéfices découlant d'assurances risque pur (assurance temporaire en cas de décès sans valeur de rachat);
 - les versements de capitaux provenant d'assurances contre les accidents ou d'assurances responsabilité civile en cas de décès ou d'invalidité y compris les versements de la SUVA;



- d) les versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques (par ex. allocations de veuve AVS);
- e) les prestations en capital versées à la fin de rapports de service et les indemnités versées lors de la renonciation à l'exercice d'une activité (par ex. interdiction de concurrence).

Imposition des prestations en capital

Les prestations en capital provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (3^{ème} pilier a), de même que celles provenant d'institutions de prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier) sont imposables à 100 %.

Lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, l'impôt se calcule **compte tenu des autres revenus** et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de l'indemnité unique.

Lorsque le revenu comprend des **prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle** ou fournies selon les formes reconnues de **prévoyance individuelle liée** ainsi que des sommes versées en cas de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé, celles-ci sont imposables séparément.

Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier, calculé au taux qui serait applicable s'il était servi des prestations périodiques mais, au moins, au taux minimum prévu et, au plus, au taux maximum de 4 %. Ce calcul se fait d'office.

Les déductions sociales prévues aux articles 31 et 32 LF et 35 LIFD ne sont pas autorisées.

Pour l'impôt fédéral direct, le taux applicable représente le 1/5^e du barème ordinaire.

Sont exonérés :

- a) les prestations en capital provenant de l'assurance militaire (les versements à titre de réparation du tort moral);
- b) les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre passage. Demeure réservée la réglementation concernant les assurances de capitaux à prime unique (art. 16 al. 1 lettre a LF).
- c) les versements à titre de réparation de tort moral ainsi que les indemnités pour atteinte à l'intégrité corporelle ou mentale ayant le caractère de tort moral.

FORTUNE

(Impôt cantonal et communal)

La situation à la fin de la période de taxation ou à la fin de l'assujettissement est généralement déterminante.



8. ACTIFS

Codes 2910 à 2923

Immeubles

Les valeurs fiscales des immeubles et des biens-fonds correspondent au 100% de la taxe cadastrale. **Les valeurs fiscales des immeubles et des biens-fonds agricoles sont toujours imposées à 15 %.**

Codes 3010 + 3020

Fortune mobilière dans une exploitation

3010 La valeur du bétail au 31.12.15 est à déclarer (cf. page 1 de l'annexe agricole)

3020 Tout le matériel d'exploitation est à déclarer (sans immeubles)

Code 3100

Fortune placée dans des sociétés en nom collectif, commandite ou simple

La fortune placée dans des sociétés en nom collectif ou en commandite doit être déclarée conformément aux indications du questionnaire que doit remplir la société.

Code 3200

Titres et capitaux

La valeur imposable au 31 décembre 2015 est, pour les **titres cotés**, le cours de clôture du dernier jour de la Bourse de décembre 2015 ou par défaut, les derniers cours précédant cette date (source: Telekurs Financial). Toutes ces informations se trouvent également sur le site Internet: <https://www.ictax.admin.ch/extern/fr/html>

Les titres non cotés, c'est-à-dire non officiellement négociés en bourse, doivent être déclarés à leur valeur vénale (valeur fiscale), en précisant le nombre de titres en possession au 31 décembre 2015; si celle-ci n'est pas connue lors de la remise de la déclaration d'impôts, on peut indiquer, sous réserve de rectification par les autorités de taxation, la dernière valeur imposable connue (valeur au 31 décembre 2014 ou 2013).

Quelle est la valeur fiscale de la fortune ?

Nature de la fortune	Valeur fiscale au 31 décembre 2015
Livrets d'épargne, dépôts à terme fixe et avoirs	Etat au 31.12.2015
Obligations / bons de caisse	Selon liste officielle des cours; au moins valeur nominale
Titres suisses et titres étrangers cotés – dans les bourses suisses – dans les bourses étrangères	Selon liste officielle des cours (cours du dernier jour de cotation de l'an 2015)
Actions, parts de S.à.r.l et de stés coopératives, bons de participation et de jouissance suisses non cotés	Etat au 31.12.2015 ou valeurs fiscales des années précédentes
Obligations/emprunts suisses non cotés	Dernière cotation hors bourse connue selon bulletins bancaires
Autres titres suisses et étrangers non cotés	Dernière valeur connue (sous réserve de modification)

Les titres non cotés sont évalués, pour l'impôt sur la fortune, sur la base de la circulaire 28 de la Conférence suisse des impôts (instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune).

Aucun renseignement concernant ces valeurs ne sera communiqué par le Service cantonal des contributions. Le contribuable se renseignera directement auprès de la société.

Participations privées : Avec une participation de 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, la valeur fiscale au 31.12.2015 peut être fixée à 60 %. **Le contribuable doit prouver que les conditions de l'imposition partielle sont remplies. Sur l'état des titres, ces participations doivent être indiquées avec le code «PP».**

Les avoirs (créances) seront ordinairement inscrits à leur montant total. S'il s'agit de créances litigieuses ou d'avoirs dont le recouvrement est incertain, on pourra déduire le montant de manière appropriée. Les avoirs en monnaies étrangères doivent être convertis en francs suisses au cours des devises appliqué pour les titres cotés à l'étranger.

Des instructions complémentaires peuvent être obtenues soit auprès des administrations communales, soit directement au Service cantonal des contributions, section de l'impôt anticipé, tél. 027 /606 24 89.

Code 3300

Autre fortune

Pour les billets de banque étrangers, ainsi que pour l'or et les autres métaux précieux, on indiquera la valeur vénale. Les cours déterminants des billets de banque étrangers et de l'or figurent dans la liste officielle des cours 2015.

Les oeuvres d'art, collections, véhicules privés, caravanes, mobile homes et bijoux sont estimés à 80 % de leur valeur d'assurance à la fin de la période fiscale.

Le mobilier de ménage et les objets personnels d'usage courant ne sont pas imposables.



Code 3400

Valeur de rachat des assurances-vie

Les polices d'assurance-vie sont imposées pour leur valeur de rachat, **soit la valeur fiscale qui est indiquée sur l'attestation de la société d'assurance (Bonus et excédent inclus)**

Ont une valeur de rachat, d'après l'article 90, 2^e alinéa, de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, les assurances pour lesquelles il est certain que l'événement assuré se réalisera. Tel est le cas en général pour les assurances ordinaires sur la vie, par exemple pour l'assurance mixte, l'assurance à terme fixe et l'assurance-vie entière. Les assurances de rente n'ont une valeur de rachat imposable que s'il a été convenu d'une contre-assurance et si la rente n'a pas encore commencé à courir.

Quiconque aurait des doutes sur la nature de son assurance ou sur la manière de l'estimer, peut demander à la société d'assurance auprès de laquelle il l'a contractée, une attestation indiquant la valeur de rachat. Les compagnies d'assurances sont tenues de donner à leurs assurés toutes les indications nécessaires (art. 136 LF). On joindra à la déclaration les attestations indiquant la valeur de rachat.

PASSIFS

Codes 3600 à 3800

Dettes des commerces, exploitations agricoles et privées (annexe 4)

Les dettes des commerces, exploitations agricoles et privées sont déclarées sous les rubriques correspondantes de la déclaration.

Code 3900

Déduction forfaitaire

Pour le calcul de l'impôt, il est déduit de la fortune nette :

a) pour les célibataires, veufs ou divorcés sans enfant : Fr. 30'000.-;

b) pour les couples ainsi que les célibataires, veufs ou divorcés avec enfants à charge : Fr. 60'000.-.

Les montants exonérés sont fixés d'après la situation à la fin de la période fiscale ou le jour où l'assujettissement prend fin. En cas d'assujettissement partiel, les déductions forfaitaires ne sont admises que proportionnellement.

Codes 4200 + 4300

Fortune hors-canton et hors-pays

La fortune hors-canton et hors-pays sert à déterminer les taux d'imposition.

Code 4400

Taux

Les personnes physiques qui ne sont assujetties à l'impôt dans le canton que sur une partie de leur fortune, doivent l'impôt sur la fortune imposable dans le canton au taux correspondant à la totalité de leur fortune.

Les contribuables assujettis à l'impôt de manière illimitée, dont les impôts cantonaux et communaux sur la fortune et sur le rendement net de la fortune dépassent 20% du revenu net imposable, ont droit à une réduction d'impôt. La réduction correspond à la différence entre les impôts cantonaux et communaux sur la fortune et sur le rendement net de la fortune et le 50 % du rendement net de la fortune. Une imposition minimale de la moitié de l'impôt sur la fortune subsiste dans tous les cas. **Le calcul du remboursement est effectué automatiquement et sera communiqué sur la décision de taxation.**

Signatures sur la déclaration d'impôts (art. 131 LF bis)

Chiffre 1 : Les époux qui vivent en ménage commun sont considérés comme un seul contribuable. Ils exercent conjointement les droits et obligations que leur confère la présente loi.

Chiffre 2 : La déclaration d'impôts doit porter les deux signatures. Lorsque la déclaration n'est signée que par l'un des conjoints, un délai est accordé au conjoint qui n'a pas signé. Si le délai expire sans avoir été utilisé, la représentation contractuelle entre époux est supposée établie.

Sanctions pénales en cas d'infraction (art. 175 et ss LIFD et 203 et ss LF)

Si les indications données sont inexactes ou incomplètes, l'amende pour soustraction consommée peut être fixée au montant simple de l'impôt soustrait ; **si la faute est grave, elle peut au plus être triplée**. En cas de tentative de soustraction, l'amende est fixée aux deux tiers de la peine qui serait infligée si la soustraction avait été commise intentionnellement et consommée.

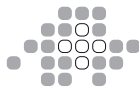
L'instigation, la complicité, la participation seront punies d'une amende fixée indépendamment de la peine encourue par le contribuable ; en outre, il répond solidairement de l'impôt soustrait. L'amende est de Fr. 10'000.– au plus ; elle est de Fr. 50'000.– au plus dans les cas graves et en cas de récidive.

L'usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale **est puni de l'emprisonnement ou d'une amende de Fr. 30'000.– au plus**.

Dénonciation spontanée (art. 203 LF)

Lorsque le contribuable dénonce spontanément la soustraction, avant que l'autorité fiscale en ait connaissance, aucune amende n'est infligée.

Toutes les informations concernant les démarches à entreprendre et autres incidences fiscales liées à la dénonciation spontanée peuvent être consultées sur le **guide de taxation** online sous code 1210 "Titres ou avoirs privés" <http://www.vs.ch/impots>.



**Tabelle zur Umrechnung von Kapital-
leistungen in lebenslängliche Renten**

**Tableau pour convertir en rentes
viagères les prestations en capital**

**Tabella per la conversione di prestazioni
in capitale in rendite vitalizie**

Werte ab dem Jahr 2005

Valeurs à partir de l'année 2005

Valori a partire dal 2005

Eine Kapitalleistung von CHF 1'000
entspricht einer jährlichen Leibrente
von:

Une prestation en capital de CHF 1'000
correspond à la rente viagère annuelle
suivante :

Una prestazione in capitale di CHF 1'000
corrisponde alla seguente rendita vitalizia
annua:

Alter Age Età	Jahresrente Rente annuelle Rendita annuale		Alter Age Età	Jahresrente Rente annuelle Rendita annuale		Alter Age Età	Jahresrente Rente annuelle Rendita annuale	
	Mann Homme Uomo	Frau Femme Donna		Mann Homme Uomo	Frau Femme Donna		Mann Homme Uomo	Frau Femme Donna
	Fr.	Fr.		Fr.	Fr.		Fr.	Fr.
00	22.70	22.49	35	28.38	27.87	70	60.71	55.21
01	22.79	22.57	36	28.68	28.15	71	63.17	57.38
02	22.88	22.65	37	29.00	28.44	72	65.83	59.76
03	22.98	22.74	38	29.33	28.74	73	68.71	62.36
04	23.07	22.83	39	29.68	29.06	74	71.82	65.21
05	23.17	22.92	40	30.04	29.39	75	75.18	68.34
06	23.27	23.02	41	30.43	29.73	76	78.82	71.78
07	23.38	23.12	42	30.83	30.09	77	82.76	75.58
08	23.49	23.22	43	31.26	30.46	78	87.03	79.78
09	23.60	23.32	44	31.71	30.85	79	91.66	84.43
10	23.72	23.43	45	32.18	31.26	80	96.68	89.58
11	23.84	23.55	46	32.68	31.68	81	102.13	95.30
12	23.97	23.66	47	33.21	32.13	82	108.03	101.66
13	24.10	23.78	48	33.77	32.60	83	114.44	108.72
14	24.24	23.90	49	34.37	33.09	84	121.40	116.57
15	24.38	24.03	50	35.00	33.61	85	128.94	125.28
16	24.52	24.16	51	35.66	34.16	86	137.12	134.93
17	24.67	24.30	52	36.37	34.74	87	145.99	145.62
18	24.83	24.44	53	37.11	35.35	88	155.58	157.41
19	24.98	24.59	54	37.90	36.00	89	165.95	170.37
20	25.15	24.75	55	38.74	36.69	90	177.13	184.58
21	25.31	24.90	56	39.62	37.41	91	189.17	200.08
22	25.48	25.07	57	40.57	38.19	92	202.13	216.92
23	25.66	25.24	58	41.57	39.02	93	216.06	235.14
24	25.84	25.42	59	42.64	39.90	94	230.96	254.76
25	26.02	25.60	60	43.78	40.84	95	246.91	275.76
26	26.22	25.79	61	45.00	41.85	96	263.99	298.16
27	26.42	25.99	62	46.30	42.93	97	282.33	322.03
28	26.63	26.19	63	47.69	44.09	98	302.11	347.40
29	26.84	26.41	64	49.18	45.33	99	323.40	374.38
30	27.07	26.63	65	50.77	46.67	100	346.18	403.45
31	27.31	26.86	66	52.48	48.12	101	370.35	434.16
32	27.56	27.10	67	54.32	49.68	102	395.89	466.46
33	27.82	27.34	68	56.29	51.38	103	422.80	500.29
34	28.09	27.60	69	58.42	53.21	104	451.05	535.60

(Bundesamt für Privatversicherungen;
Einzelrententarif technischer Zinsfluss 2% /
Abschlussjahr/Versicherungsbeginn 2005).

(Office fédéral des assurances privées ; Tarif
de l'assurance vie individuelle : taux d'intérêt
technique de 2% ; Début d'assurance 2005).

(Ufficio federale delle assicurazione private;
Tariffa dell'assicurazione sulla vita individuale;
tasso d'int. tecnico del 2%; inizio dell'assicura-
zione nel 2005).

Agriculture (annexe agricole)

Ce questionnaire doit être rempli par les exploitants à temps partiel ne tenant pas de comptabilité et dont le revenu brut régulier, y compris les paiements directs et subside, est inférieur à Fr. 75'000.– par an. Les justificatifs des recettes brutes, des salaires, travaux de tiers, frais d'estivage et fermages doivent être annexés. Les autres charges, frais spécifiques et de structure, sont normalisés (forfait).



Normes nettes pour les petites exploitations avec bétail

Les contribuables avec bétail qui n'ont pas l'obligation de tenir une comptabilité peuvent aussi déclarer le revenu agricole sans justificatif avec des normes nettes. Celles-ci comprennent, entre autres, les contributions agricoles, les frais de main-d'œuvre, les amortissements, les intérêts et fermages payés et encaissés. Ces normes s'établissent comme suit :

Plaine	Fr. 2'000.– par UGB
Collines + zones I et II	Fr. 1'500.– par UGB
Zones III et IV	Fr. 1'600.– par UGB

Pour la race d'Hérens, ces normes sont réduites de 30 %.

Vignes louées : (charges spécifiques et de structure)

Pour le propriétaire qui loue la vigne, la déduction est de **Fr. 0.25 le m²**
Cela représente la part d'amortissement du capital-plants.

Pour le locataire de la vigne louée, la déduction est de **Fr. 0.95 le m²**
Cela représente les frais d'exploitation sans l'amortissement du capital-plants.

Comptabilité - Obligation pour la tenue d'une comptabilité :

- les exploitants dont les recettes brutes régulières dépassent Fr. 75'000.– par an;
- les exploitants pour lesquels l'agriculture constitue l'activité principale;
- les exploitants qui désirent être imposés sur leur revenu agricole réel;
- les exploitants qui ont fait ou qui font valoir une provision pour la dévalorisation des terres agricoles.

Ces contribuables peuvent établir leur revenu :

- soit sur la base d'une comptabilité tenue en la forme commerciale, les comptes annuels de pertes et profits et bilans devant être joints au questionnaire (art. 133 LF 1976 et 125 LIFD);
- soit sur la base d'un relevé des recettes et des dépenses, des actifs et des passifs ainsi que des prélèvements et apports privés (art. 133 LF 1976 et 125 LIFD).

Obligation de conserver les documents

Les documents et pièces justificatives doivent être conservés pendant 10 ans.

Par documents et pièces justificatives, on entend notamment les contrats de tout genre, les pièces de correspondances importantes, les factures des fournisseurs, les copies des factures établies, les extraits de comptes bancaires avec les pièces justificatives y relatives, les pièces justificatives concernant le compte de chèques postaux, y compris les avis de situation, les justificatifs d'opérations comptables, les quittances de toute nature, les supports de données ou d'images dans la mesure où ceux-ci ont enregistré de la correspondance commerciale et les pièces comptables, etc.

Détermination du revenu d'après la comptabilité

Les exploitants qui déposent une comptabilité doivent joindre leurs comptes et la liste des fermages payés ainsi que le tableau des amortissements.

La base de calcul pour la période 2015 est représentée par l'exercice 2015, respectivement 2014/2015 lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Les redressements en application des dispositions fiscales comprennent notamment :

- les charges non déductibles fiscalement débitées au compte de résultat tels que les investissements, les dépenses et parts privées;
- des produits imposables non crédités au compte de résultat tels que les bénéfices comptables provenant de la réévaluation d'actif, les gains de liquidation et les prélèvements en nature;
- les produits crédités au compte de résultat qui font l'objet d'une imposition distincte tels que les salaires de l'exploitant déjà imposés à l'AVS, les allocations familiales, la valeur locative, etc.

Une comptabilité n'a de valeur probante que si elle répond aux exigences suivantes des articles 957 et ss CO : les relevés et les états relatifs aux recettes et aux dépenses doivent être établis de manière continue, journalièrement et sans omission (bouclements fondés sur des états détaillés et complets des stocks, inventaires, débiteurs et créanciers).

Détermination du revenu d'après le relevé

La structure de la comptabilité doit être adaptée à l'importance de l'exploitation (clarté et sincérité de la comptabilité qui doit être aisément vérifiable).

Les exploitants qui établissent leur revenu d'après un relevé doivent joindre la liste des fermages payés et le tableau des amortissements.

Les bases de calcul pour la période de taxation 2015 correspondent à l'année civile 2015.

Les exigences minimales requises pour l'établissement de ce relevé sont les suivantes :

- enregistrement continu des recettes et des dépenses (livre de caisse et compte de chèques postaux, clôture de ces comptes chaque mois);
- nom et domicile des fournisseurs et des bénéficiaires pour toutes les recettes et les dépenses;
- états détaillés et complets des stocks, inventaires, débiteurs et créanciers.

Directives pour l'établissement des bilans

1. Stocks

L'estimation s'effectue à la valeur du marché.

La valeur des marchandises produites en vue de leur utilisation dans l'exploitation du contribuable doit impérativement être déclarée. Pour l'estimation des stocks de fourrages grossiers, nous admettons un montant de Fr. 700.– par unité de gros bétail-fourrages grossiers (UGBFG). Cette somme représente la valeur de l'affouragement de janvier à fin avril.

2. Bétail

L'estimation peut être faite selon les directives de la FAT en matière de boucllement comptable.

Pour les animaux achetés, par exemple dans une nouvelle exploitation, on peut partir du prix de revient augmenté de l'accroissement et diminué des amortissements.

Valeurs d'inventaires des UGB selon directives de la Commission de coordination (FAT):

01.01.2015	Fr. 2'000.–
31.12.2015	Fr. 2'000.–

Pour l'impôt sur la fortune, les valeurs figurant dans le dernier bilan sont déterminantes.

3. Immeubles

Le calcul des amortissements de même que les subventions perçues sont imposables en cas de bénéfices immobiliers (art. 18 LIFD). Le boucllement comptable doit contenir ces renseignements actualisés.

Notice concernant les amortissements

(sur les valeurs immobilisées des exploitations agricoles et sylvicoles)

Bases légales: Article 28 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD). Les taux d'amortissements pour ces exploitations ont été élaborés en collaboration avec la commission agricole des coefficients expérimentaux.

1. Généralités :

Le prix de revient sert de base au calcul de l'amortissement. Par ce prix de revient, on entend le prix d'achat diminué d'éventuels rabais, de bonifications pour reprises, etc. Lorsqu'une comptabilité est établie pour la première fois, les immobilisations doivent être portées au bilan d'entrée à leur prix de revient en tenant compte de la dépréciation ou de la plus-value intervenue depuis l'acquisition. Seuls sont possibles des amortissements sur les éléments de la fortune commerciale, qui servent entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative (art. 18, al. 2 LIFD).

En cas de reprise ou d'achat d'un immeuble entier ou partiel à la valeur vénale, le terrain doit être évalué séparément.

2. Les taux d'amortissements de portée générale sont applicables comme suit :

Valeurs immobilisées	Taux d'amortissements en % de la :	
	valeur d'acquisition	valeur comptable
2.1. Sol Aucun amortissement sur les terres exploitées	—	—
2.2. Taux global En cas d'absence de ventilation de la valeur du domaine (constructions, plantes, améliorations, sol) dans l'inventaire, l'amortissement est limité à la valeur du sol	1,5 %	3 %
2.3. Améliorations Drainages, frais de remaniement parcellaire Aménagements (de chemins, routes, etc.), murs de vignobles	5 % 3 %	10 % 6 %
2.4. Plantes (Amortissement dès le plein rendement). Les frais encourus jusqu'au moment du plein rendement constituent la valeur de départ pour le calcul de l'amortissement. Vignes Cultures fruitières	6 % 10 %	12 % 20 %
2.5. Constructions Maisons d'habitation Taux global pour bâtiments, fermes (habitation et grange sous le même toit) Ruraux Serres en verre Constructions légères, porcheries, halles avicoles, etc. Silos, arrosages Tunnels plastiques, silos polyester	1 % 2 % 3 % 7 % 5 % 5 % 10 %	2 % 4 % 6 % 14 % 10 % 10 % 20 %
2.6. Installations mécaniques (Installations techniques qui font partie des bâtiments, dans la mesure où elles ne sont pas comprises dans la valeur des bâtiments)	12 %	25 %
2.7. Véhicules, machines Fortement sollicités	20 % 25 %	40 % 50 %
2.8. Bétail En règle générale, l'amortissement immédiat sur la valeur unitaire est pratiqué selon les directives de l'OFAG. A plus ou moins longue échéance, cette méthode conduit au même résultat que celle de l'amortissement fondé sur la durée d'utilisation.		

3. Investissements pour des installations visant à économiser l'énergie, à respecter la protection de l'environnement

Les isolations thermiques, les installations pour la transformation du système de chauffage, ou pour l'utilisation de l'énergie solaire, du biogaz, etc., peuvent être amorties durant les premier et deuxième exercices à raison respectivement de 25 % et 50 %, et durant les années suivantes aux taux usuels appliqués à de telles installations (chiffre 2).

4. Amortissements faits après coup

Des amortissements ne peuvent être admis après coup que dans des cas où l'exploitation du contribuable, en raison de la mauvaise marche des affaires, n'était pas en mesure de procéder à des amortissements suffisants pendant les années antérieures. Leur bien-fondé doit être établi.

5. Procédés spéciaux d'amortissement

Par procédés spéciaux d'amortissement, on entend les méthodes qui s'écartent des procédés usuels et qui sont, sous certaines conditions, autorisées et appliquées régulièrement et systématiquement d'après la loi cantonale (amortissement immédiat, amortissement unique).

6. Provisions pour dévalorisation des terres agricoles jusqu'à la valeur de rendement

Ces dispositions sont valables en matière d'impôt cantonal et communal. Pour l'impôt fédéral direct, ce sont les valeurs licites qui ont été revues selon le tableau ci-dessous.

Conditions pour la constitution de ces provisions

- être propriétaire et exploitant
- terres exploitées sises en zone agricole
- tenue régulière d'une comptabilité ou relevé des recettes et dépenses avec tableau des amortissements
- valeurs de référence actuelles inférieures aux prix d'achat ou aux valeurs comptabilisées au bilan
- le prix d'achat des vignes et terres arborisées qui n'ont pas encore fait l'objet de provisions doit être réparti pour déterminer la valeur du terrain nu et du capital-plants. Lorsqu'il n'est pas possible de reconstituer la valeur du capital-plants des vignes au moment de leur acquisition, cette valeur est fixée forfaitairement à Fr. 5.– le m².
- les provisions à concurrence de la valeur de rendement ne peuvent s'effectuer qu'à partir de l'année qui suit celle de l'acquisition de la parcelle.

Valeurs de rendement des terres agricoles

Pour toutes les terres y compris les vignes, il s'agit de la valeur des terrains nus, c'est-à-dire sans le capital plant et sans la valeur des murs. Les valeurs ci-dessous ont été déterminées en accord avec la Chambre Valaisanne d'Agriculture.

Biens-fonds agricoles	ICC	Impôt fédéral direct
Terres assolées, plaine du Rhône	par m²	par m²
Sans le Valais Central de Sierre à St-Maurice	Fr. 0.50	Fr. 5.—
Terres assolées, région de plaine		
Cultures spéciales de Sierre à St-Maurice	Fr. 1.50	Fr. 6.—
Prairies de montagne (2 à 3 utilisations)	Fr. 0.25	Fr. 0.25
Prairies de montagne (1 à 2 utilisations)	Fr. 0.10	Fr. 0.10
Forêts (en fonction du coût d'exploitation)		
Faible	Fr. 0.30	Fr. 0.30
Moyen	Fr. 0.15	Fr. 0.15
Elevé	Fr. 0.05	Fr. 0.05
Incultes		
Toutes régions	Fr. 0.—	Fr. 0.—
Vignes		
Plaine	Fr. 4.50	Fr. 4.50
Coteau et terrasses rive droite (1 ^{ère} zone)	Fr. 7.50	Fr. 15.—
Terrasses rive droite (2 ^{ème} zone)	Fr. 7.—	Fr. 10.—
Terrasses rive droite (3 ^{ème} zone)	Fr. 6.50	Fr. 6.50
Coteau rive gauche	Fr. 6.—	Fr. 6.—
Terrasses rive gauche (3 ^{ème} zone)	Fr. 5.50	Fr. 5.50
Surfaces alpêtres	par pâquier	par pâquier
Bon	Fr. 1'500.—	Fr. 1'500.—
Moyen	Fr. 1'000.—	Fr. 1'000.—
Minimum	Fr. 500.—	Fr. 500.—

Les Grands domaines viticoles font l'objet d'estimations individuelles qui peuvent être d'un prix supérieur lorsque la production fait l'objet d'une appellation spécifique.

Exemples de calculs pour les vignes dont la valeur des murs a été fixée forfaitairement à Fr. 8.— le m²

Prix licites admis	lors de la 1 ^{ère} dévalorisation	valeur des murs (à amortir)	valeur de rendement du terrain nu	Provision
1 ^{ère} zone	Fr. 28.—	Fr. 8.—	Fr. 7.50	Fr. 12.50
2 ^{ème} zone	Fr. 22.—	Fr. 8.—	Fr. 7.—	Fr. 7.—
3 ^{ème} zone rive droite	Fr. 18.—	Fr. 8.—	Fr. 6.50	Fr. 4.—
3 ^{ème} zone rive gauche	Fr. 18.—	Fr. 8.—	Fr. 5.50	Fr. 5.—
plaine	selon zone		Fr. 4.50	A calculer

Procédure

- Extrait de cadastre pour chaque parcelle (pour les vignes avec mention de la zone) et registre des vignes
- Acte d'achat ou dernière valeur comptabilisée pour chaque parcelle
- Tableau détaillé des provisions.

N.B. Aliénation (ou cessation d'exploitation)

En cas d'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles, les bénéfices en capital seront ajoutés au revenu imposable (ou taxés séparément en cas de cessation d'activité), à concurrence des dépenses d'investissement (art. 14 al. 6 LF et art 18 al. 4 LIFD). Autrement dit, en cas de bénéfice, les subventions, les provisions et le cumul des amortissements qui ont diminué les revenus des années antérieures seront repris.

Prélèvements et salaires en nature - parts privées (voir la notice NL 1/2007)

1. Prélèvements en nature

Ces montants représentent la valeur des denrées alimentaires de l'exploitant, de sa famille et des employés provenant de l'exploitation (autoapprovisionnement). Pour les employés de l'exploitation, leurs parts seront déduites en tant que salaire en nature (voir chiffre 7).

Prélèvements en nature	Adultes	Enfants à l'âge de ...ans*		
		0 - 6	6 - 13	13 - 18
en règle générale	Fr. 960.-	Fr. 240.-	Fr. 480.-	Fr. 720.-
sans lait	Fr. 600.-	Fr. 145.-	Fr. 300.-	Fr. 455.-
avec lait, sans viande	Fr. 600.-	Fr. 145.-	Fr. 300.-	Fr. 455.-
expl. sans animaux	Fr. 240.-	Fr. 60.-	Fr. 120.-	Fr. 180.-

* Est déterminant l'âge des enfants au début de chaque exercice. S'il y a plus de 3 enfants, on déduira du total des taux pour enfants : 10 % pour 4 enfants, 20 % pour 5 enfants, 30 % pour 6 enfants et plus.

2. Valeur locative du logement

La valeur locative du logement du contribuable dans sa propre maison doit être déterminée dans chaque cas selon les loyers usuels dans la localité pour les logements semblables. Lorsque certains locaux sont utilisés aussi bien à des buts commerciaux qu'à des buts privés, on tiendra compte aussi d'une part appropriée à ces locaux communs (par ex. pièces d'habitation, cuisine, bain, WC).

3. Part privée aux frais de chauffage, éclairage, nettoyage, etc.

Pour les frais de chauffage, courant électrique, gaz, matériel de nettoyage, lessive, articles de ménage, raccordement à des moyens de communication modernes, radio et télévision, on comptera ordinairement les montants suivants, par an, comme part privée aux frais généraux, si tous les frais de ce genre concernant le ménage privé ont été inscrits au débit de l'exploitation :

Part privée aux frais de chauffage, etc.	Ménage avec 1 adulte	supplément par	
		adulte en plus	enfant
conditions favorables (notice N1)	Fr. 3'540.–	Fr. 900.–	Fr. 600.–
en règle générale	Fr. 2'640.–	Fr. 660.–	Fr. 420.–
conditions modestes	Fr. 2'100.–	Fr. 540.–	Fr. 360.–

4. Part privée aux salaires du personnel de l'exploitation

Si des employés de l'exploitation travaillent en partie pour les besoins privés de l'exploitant (préparation des repas, entretien des locaux et du linge privés, etc.), on comptera comme part privée la partie du salaire correspondant aux circonstances.

5. Part privée aux frais d'automobile

Cette part privée peut être déterminée soit sur la base des montants des frais effectifs basés sur la justification du nombre de kilomètres parcourus à titre privé, soit par un forfait de 0,8 % du prix d'achat (TVA exclue) ou encore entre le tiers et la moitié du total des frais dûment justifiés, au minimum Fr. 150.– par mois et véhicule.

6. Salaires en nature (pension et logement) pour employés agricoles

Adultes	déjeuner	dîner	souper	pension complète	logement	pension et logement
Fr./jour	3.50	10.—	8.—	21.50	11.50	33.—
Fr./mois	105.—	300.—	240.—	645.—	345.—	990.—
Fr./an	1'260.—	3'600.—	2'880.—	7'740.—	4'140.—	11'880.—

Pour les enfants, ces montants sont à utiliser à raison de 25 % jusqu'à 6 ans, 50 % de 6 à 13 ans et 75 % de 13 à 18 ans. Pour les familles comptant plus de 4 enfants, voir le chiffre 1. Lorsque l'employeur a aussi fourni des vêtements, du linge de corps et des chaussures et s'est chargé du blanchissage et de l'entretien, on ajoutera Fr. 80.– par mois, respectivement Fr. 960.– par an.

7. Déduction du salaire en nature chez l'employeur (prix de revient)

Salaire en nature	Fr./jour	Fr./mois	Fr./an
En règle générale	17.–	510.–	6'120.–
Si la valeur locative des locaux occupés par le personnel est ajoutée au revenu de l'exploitant	19.–	570.–	6'840.–

Le montant déboursé en faveur du bénéficiaire pour la remise de vêtements, linge de corps et chaussures est déductible lorsqu'il est pris en considération dans son certificat de salaire.

8. Remarques concernant la répartition des primes d'assurances


Assurances	Frais d'exploitation	Frais privés	Remarques (DI : déclaration d'impôts)
Employés :			
AVS / AI / APG / acc. (AANP), (AF)	X		
Ass. Mal (AANP, AC), 2 ^e pilier	X		
Famille de l'exploitant :			
AVS / AI / APG / AC / AF		X	À déduire sous code 211/211a DI
Assurance maladie accident		X	À déduire sous code 2560 DI
Assurance pour indemnité journalière de l'exploitant	X		
Assurance combinée (mal. & acc.) risque pur		X	A déduire sous code 2560 DI
Risque pur mis en gage pour l'exploitation	X		Ex. : garantie pour crédit agricole
2 ^e pilier (caisse pension)	X	X	Par moitié
3 ^e pilier (3a)		X	À déduire sous code 2210/2220 DI
Assurance-vie ou de rente		X	À déduire sous code 2560 DI
Exploitation :			
Assurance de responsabilité civile agricole	X		
Assurance bâtiments agricoles	X		Bâtiments affectés à la fortune commerciale
Assurance mobilière ou véhicules	X		Répartition de la part privée à la fin de l'année

TELEPHONES / CONTACTS

SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS Avenue de la Gare 35, Planta 1951 Sion
Pour appels téléphoniques (indicatif 027 / ...) (Etat du Valais 606 20 20)

- | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------------|-----------|
| - Centrale | 606 24 50 | - Impôt anticipé | 606 24 89 |
| - Direction | 606 24 62 | - Impôt à la source | 606 25 01 |
| - Chef du personnel | 606 24 56 | - Successions | 606 25 13 |
| - Juriste | 606 24 67 | - Gains immobiliers | 606 25 11 |
| - Fax général | 606 25 76 | - Associat. & Fondations | 606 24 73 |

Pour des renseignements liés à la taxation, l'impôt anticipé ou le contentieux, il suffit de consulter son bordereau d'impôt.

	Département des finances et des institutions (DFI) Service cantonal des contributions (SCC) Section de la taxation des personnes physiques	Sion, le 18 juillet 2013
CANTON DU VALAIS KANTON WALLIS	Case postale, 1951 Sion	P.P. 1951 Sion
Référence	GRIMISUAT	
Compte postal	19-1-3	
Commune	GRIMISUAT	
Taxation	027/606.25.81	
Etat des titres	027/606.24.85	
Encaissement	027/606.24.98	

Consultez le site internet pour les no de tél. par communes
sous "Contact" Lien : <https://web.vs.ch/fr/web/scc/contacts-scc>

E-Mail: prénom.nom@admin.vs.ch – Exemple: kurt.meister@admin.vs.ch

Tableau servant à calculer l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques

Compte tenu de son volume, nous devons renoncer à publier dans ce fascicule les barèmes servant au calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu. Nous précisons cependant que ce fascicule peut être consulté sur le site internet du SCC.

REMBOURSEMENT

Sauf demande expresse avec indication de l'adresse de paiement et pour éviter des frais administratifs, les soldes en faveur du contribuable, sont portés en compensation des tranches des impôts cantonaux de l'année suivante. Le montant non remboursé porte intérêt rémunérateur dès l'échéance. Un éventuel remboursement ne pourra s'effectuer dans les délais que si vous remplissez correctement la rubrique y relative au bas de la première page de votre déclaration d'impôt.

concernant la manière de remplir la déclaration d'impôts des personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante

AGRICULTURE : Les indications pour la déclaration des revenus provenant de l'agriculture figurent dans le guide général.

1. Obligations du contribuable concernant la détermination du revenu

1.1. Contribuables non astreints à tenir des livres

Les contribuables non astreints à tenir des livres doivent joindre à leur déclaration l'état des actifs et passifs, un relevé des recettes et dépenses ainsi que des prélèvements et apports privés (art. 133, alinéa 2, LF de 1976 et 125 LIFD). Les exigences minimales requises pour l'établissement de ces états sont les suivantes : enregistrement complet et continu des recettes et des dépenses (livre de caisse et de comptes de chèques postaux, clôture de ces comptes chaque mois), nom et domicile des fournisseurs et des bénéficiaires pour toutes les recettes et les dépenses, inventaires de marchandises contenant des renseignements détaillés sur les quantités, les valeurs ainsi que les divers genres de marchandises, la liste des débiteurs ainsi que celle des autres éléments de fortune. Les contribuables ont la possibilité d'établir leur revenu soit d'après la facturation, soit d'après les montants encaissés. L'important à ce sujet est que le contribuable s'en tienne à la méthode choisie. Le passage de la méthode des encaissements à celle des montants facturés est autorisé avec l'accord préalable de l'autorité de taxation.

1.2. Contribuables astreints à tenir des livres

Les contribuables astreints à tenir des livres doivent joindre à leur déclaration leurs comptes annuels signés, c'est-à-dire leurs bilans et leurs comptes de pertes et profits (article 133, alinéa 2, LF de 1976, articles 5-6 RALF de 1976, article 125 ch. 2 LIFD). Une comptabilité n'a de valeur probante que si elle répond aux exigences suivantes des articles 957 et ss CO : les relevés et les états relatifs aux recettes et aux dépenses doivent être établies de manière continue, journalièrement et sans omission (bouclements fondés sur des états détaillés et complets des marchandises en magasin, travaux en cours, avoirs auprès des clients, dettes envers les fournisseurs, etc.)

1.3. Obligations de conserver les documents et pièces justificatives

Les documents et autres pièces justificatives doivent être conservés pendant 10 ans. Par documents et pièces justificatives, on entend notamment les contrats de tout genre, les pièces de correspondances importantes, les factures des fournisseurs, les copies de factures établies, les extraits des comptes bancaires avec les pièces justificatives y relatives, les pièces justificatives concernant le compte de chèques postaux y compris les avis de situation, les justifications d'opérations comptables, les quittances de toute nature, les bandes des caisses enregistreuses, les supports de données ou d'images dans la mesure où ceux-ci ont enregistré de la correspondance commerciale et les pièces comptables, etc.

1.4. Sanctions

Le fait de ne pas établir des livres et des états ainsi que l'inobservation de l'obligation visant à conserver les documents et pièces justificatives constituent des délits d'ordre. Ces infractions aux obligations de procédure peuvent entraîner pour le contribuable une taxation d'office (articles 137, alinéa 2 et 202, LF de 1976, articles 130 et 174 LIFD).

2. Revenu provenant de l'exercice d'une profession indépendante

2.1. Bases d'évaluation

La base de calcul pour la période 2015 est représentée par l'exercice 2015. Le produit de l'activité indépendante se détermine d'après le résultat des comptes clos pendant la période fiscale. Cette disposition s'applique également en cas de début ou de cessation de l'activité lucrative ou lorsque, la date de clôture de l'exercice commercial ayant été modifiée, celui-ci comprend un nombre de mois supérieur ou inférieur à douze. Le résultat obtenu à la clôture des comptes ne subit aucune conversion en vue du calcul du revenu déterminant pour la période fiscale. En cas d'assujettissement annuel, le résultat obtenu à la clôture des comptes ne subit pas de conversion en vue du calcul du taux. Si la durée de l'assujettissement et celle de l'exercice sont inférieures à douze mois, les bénéfices ordinaires sont convertis en bénéfice annuel pour le calcul du taux, leur conversion étant établie en fonction de la durée de l'assujettissement. Si toutefois, dans le cas précité, la durée de l'exercice dépasse celle de l'assujettissement, les bénéfices ordinaires ne pourront être convertis sur douze mois que compte tenu de la durée de l'exercice. Les bénéfices ordinaires d'un exercice qui comprend douze mois ou plus ne sont pas convertis pour le calcul du taux, même si l'assujettissement est inférieur à douze mois.

2.2. Notion du revenu

L'ensemble du revenu provenant de l'exercice d'une activité indépendante est soumis à l'impôt ordinaire. Le revenu comprend notamment :

- les bénéfices d'exploitation selon comptes de pertes et profits;
- les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale;
- les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles ne sont ajoutés au revenu imposable que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement;
- les prélèvements de l'exploitant à des fins privées ou pour sa consommation personnelle;
- les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés comptabilisés comme charges;
- les amortissements et provisions qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial;
- les modifications dans l'état des créances (débiteurs) ainsi que dans les avoirs envers les clients;
- les modifications dans l'inventaire (compte de marchandises), dans les travaux en cours et dans les dettes (créanciers).

Sont considérés comme une réalisation :

- le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée;
- le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger.

3. Prélèvements privés

- Tous les prélèvements privés notamment les prélèvements en nature ou les dépenses privées comptabilisées comme charges de l'entreprise (frais généraux), font partie du revenu imposable.

Exemples :

- valeur locative du logement;
- frais de chauffage, éclairage, nettoyage, etc. du logement;
- salaire ou partie du salaire du personnel occupé entièrement ou partiellement dans le ménage du contribuable;
- part privée aux frais d'automobile mise à la charge de l'entreprise;
- valeur des marchandises et produits que le contribuable a prélevés dans son entreprise. Les prélèvements en nature du contribuable et de sa famille doivent être comptés à leur valeur marchande selon l'usage local, c'est-à-dire au montant que le contribuable aurait dû payer pour les obtenir hors de son entreprise.

4. Frais d'exploitation

4.1. Frais généraux

Par frais généraux, il faut entendre les dépenses immédiates et directes faites pour obtenir le revenu imposable et pour maintenir la source du revenu. Il s'agit là de tous **LES FRAIS NECESSAIRES A L'ACQUISITION DU REVENU**.

Le montant d'éventuels forfaits comptabilisés sera précisé (par exemple entre parenthèses).

Frais non déductibles

Ne sont pas déductibles :

- les intérêts du capital propre;
- les dépenses pour l'acquisition ou l'amélioration de biens et l'extinction de dettes;
- les frais d'entretien du contribuable et de sa famille (frais de ménage, y compris le loyer et les salaires versés aux employés de maison);
- les amortissements et provisions non justifiés par l'usage commercial.

4.2. Frais de 1^{er} établissement

Les dépenses dites «d'investissement» ou «d'établissement», ou encore de «premier éta-bblissement» sont des mises de fonds que fait le contribuable pour créer, étendre ou amé-liorer une source de revenus. Elles ne sont pas déductibles au titre de frais d'acquisition, car il manque le rapport direct avec un revenu déterminé, celui de la période de calcul. Elles ne servent pas seulement à l'acquisition des revenus obtenus pendant cette période, mais aussi et surtout à celle de revenus futurs, qui se réaliseront dans un avenir plus ou moins indéterminé.

Les frais d'investissement jouent un rôle très important dans les entreprises, où ils peuvent normalement faire l'objet d'amortissements. Citons par exemple : les frais de construction de bâtiments commerciaux, les frais d'achat des machines, les dépenses que le contri-buable engage pour gagner une clientèle nouvelle, etc.

4.3. Salaires versés, y compris ceux en nature

Si des membres du personnel de l'entreprise ont travaillé partiellement pour des besoins privés de l'exploitant ou de sa famille (préparation des repas, entretien des locaux privés et du linge etc.), il faudra porter en compte, comme prélèvement privé, une part corres-pondante de leurs salaires. Lorsqu'une employée de maison a dû être engagée en raison de l'activité exercée dans l'entreprise par l'épouse, le salaire de cette employée ne fait pas partie des frais généraux justifiés par l'usage commercial.

Charges sociales

Peuvent être comptabilisées comme charges sociales toutes les cotisations légales (AVS, AI, APG, AC, AF), payées par l'employeur pour le personnel de l'exploitation après dé-duction des retenues opérées sur les salaires. Si ce personnel est également employé par l'exploitant à des fins privées, les charges sociales relatives à cette part d'activité ne constituent pas des charges d'exploitation.

4.4. Prévoyance professionnelle

a) En faveur du personnel

Les versements irrévocables faits par l'employeur dans un but de prévoyance en faveur de son personnel, sont des charges d'exploitation. Il faut que ce but soit assuré de telle sorte que tout emploi contraire des fonds devienne impossible. Pour être reconnues comme irrévocables, les prestations de l'employeur doivent donc être versées à une institution de prévoyance distincte de l'entreprise (fondations de prévoyance ou caisses

de retraite en faveur du personnel constituées en personnes morales distinctes ou fondations de prévoyance communes des sociétés d'assurances et des banques). Lorsque les salariés ont contractuellement l'obligation d'adhérer à une caisse d'assurance maladie de l'entreprise, qui assure des prestations sous forme d'indemnités journalières remplaçant le revenu du travail, les règles concernant les versements faits par l'employeur pour la prévoyance en faveur du personnel de son entreprise sont applicables par analogie. Dans la mesure où l'assurance conclue couvre les frais médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, etc., les cotisations prises en charge par l'employeur doivent être considérées comme un complément de salaire. Pour l'exploitant, elles constituent alors une charge salariale.

b) En faveur de l'exploitant

1. Exploitants occupant au moins une tierce personne durablement et à plein temps
Dans le cadre de la loi sur la prévoyance professionnelle, ces exploitants peuvent s'affilier aux institutions de prévoyance de leurs entreprises pour des prestations identiques à celles assurées pour leur personnel. La charge des primes doit être répartie de la même manière que celle applicable à l'ensemble du personnel.

Les cotisations payées par l'exploitant à l'institution de prévoyance de l'entreprise pour sa propre prévoyance professionnelle ne peuvent être portées en déduction du bénéfice de l'entreprise qu'à concurrence de la part versée pour les salariés.

2. Exploitants n'occupant pas de personnel ou moins d'une personne durablement et à plein temps

Ces exploitants ne peuvent s'affilier qu'à l'institution de prévoyance de leur branche professionnelle ou à l'institution supplétive.

Seule la moitié des primes payées peut être comptabilisée comme charge d'exploitation. L'exploitant joint spontanément à sa déclaration d'impôts une attestation de l'institution de prévoyance et mentionne le montant des prestations supportées par l'exploitation pour la prévoyance professionnelle de l'exploitant.

Contrairement aux cotisations ordinaires, la moitié des sommes de rachat autorisées selon l'art. 79b LPP n'est pas déductible du bénéfice de l'entreprise. Ainsi, les sommes de rachat doivent être intégralement déduites sous code 2100 de la déclaration d'impôts. L'autorité fiscale communique ensuite ces montants aux Caisses de compensation qui les prendront en compte pour le calcul des cotisations AVS.

c) Prévoyance professionnelle liée

Les primes payées à ce titre correspondent à un financement privé et ne peuvent pas être déduites comme charges d'exploitation. Pour les conditions de déduction, voir les codes 2210 et 2220 des instructions générales.

5. Amortissements justifiés par l'usage commercial

5.1. En général

Les amortissements qu'autorise l'usage commercial au sens des articles 24 LF et 28 LIFD, peuvent être déduits seulement du revenu d'exploitations commerciales.

Ils ne peuvent être opérés que sur des biens qui font partie de la fortune commerciale et doivent être comptabilisés.

Dans la pratique, on distingue les amortissements ordinaires des amortissements extraordinaires.

Les amortissements ordinaires enregistrent des diminutions de valeur correspondant à l'usure normale de la chose. Sur le plan valaisan, ils sont admis sur la base de la Notice de

l'AFC. Le contribuable a le choix entre une diminution d'après la valeur d'acquisition ou la valeur résiduelle. Les taux sur la valeur résiduelle sont le double de ceux sur la valeur d'acquisition. Un rattrapage d'amortissements est admis, à certaines conditions (voir *chiffre 6. Notice concernant les amortissements*).

Le calcul des amortissements doit en principe être effectué prorata temporis. Le point de départ est la date d'acquisition ou, le cas échéant, de la mise à disposition de l'objet. Les amortissements extraordinaires se réfèrent à des diminutions de valeur qui dépassent les taux ordinaires d'usure. Ils peuvent être accordés en cas de chute de prix du marché, dommages imprévisibles et dépréciation majeure.

5.2. Amortissements non-reconnus

- amortissements sur des actifs fictifs ou des biens réévalués;
- amortissements sur des valeurs négatives ou par la constitution d'un fonds de renouvellement;
- amortissements sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes; ceux-ci ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites dans le délai des pertes reportées, au moment de l'amortissement;
- amortissements sur les immeubles au-delà de la valeur vénale du terrain.

5.3. Amortissements spéciaux

Stock de marchandises :

Le stock de marchandises est évalué au prix de revient ou à la valeur marchande si elle est la plus basse. Il peut être inscrit au bilan avec la diminution d'un tiers du prix de revient.

Titres :

Les titres cotés ne peuvent être estimés pour une valeur supérieure à leur cours moyen du mois qui précède la date du bilan. Les titres non-cotés ne doivent pas figurer au bilan pour une somme supérieure à leur prix d'acquisition.

Les autorités fiscales n'admettent pas en principe des amortissements sur des participations nouvellement acquises.

Goodwill :

Le Goodwill ne peut être admis que s'il a été acquis à titre onéreux. Il peut être amorti au taux annuel de 40 % de la valeur résiduelle.

Installations pour les locaux loués :

Les investissements d'infrastructure peuvent être amortis sur la durée du bail.

Amortissements immédiats sur les nouveaux investissements :

Pour les nouveaux investissements, à l'exception des immeubles, possibilité d'amortissements immédiats jusqu'à concurrence de 100 % (y compris sur le Goodwill). Pour les immeubles, le taux est limité au double des taux ordinaires. Les amortissements immédiats ne sont possibles que lors de la période fiscale de l'acquisition des investissements.

6. NOTICE CONCERNANT LES AMORTISSEMENTS

sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales¹

1. Taux normaux en pour cent de la valeur comptable²

Maisons d'habitation de sociétés immobilières et maisons d'habitation pour le personnel

- sur le bâtiment uniquement ³	2%
- sur le bâtiment et le terrain ensemble ⁴	1,5%
Bâtiments commerciaux, bureaux, banques, grands magasins et cinémas	
- sur le bâtiment uniquement ³	4%
- sur le bâtiment et le terrain ensemble ⁴	3%

Hôtels et restaurants

- sur le bâtiment uniquement ³	6%
- sur le bâtiment et le terrain ensemble ⁴	4%
Fabriques, entrepôts et immeubles artisanaux (en particulier ateliers et silos à caractère immobilier)	

- sur le bâtiment uniquement ³	8%
- sur le bâtiment et le terrain ensemble ⁴	7%

Lorsqu'un bâtiment ne sert que partiellement à des usages commerciaux, le taux d'amortissement doit être réduit en conséquence; s'il est utilisé à différents usages commerciaux (par ex. atelier et bureaux), on tiendra compte de manière appropriée des taux respectifs.

Entrepôts à hauts rayonnages et installations semblables.....	15%
Constructions mobilières sur fonds d'autrui	20%

Voies ferrées industrielles	20%
Conduites d'eau industrielles	20%

Réservoirs (y compris wagons-citernes), conteneurs.....	20%
Mobilier commercial, installations d'ateliers et d'entrepôts ayant un caractère mobilier	25%

Moyens de transport sans moteur de tout genre, en particulier remorques	30%
---	-----

Appareils et machines destinés à la production	30%
Véhicules à moteur de tout genre	40%

Machines utilisées principalement pour le travail par équipes ou employées dans des conditions spéciales, telles que machines lourdes servant à travailler la pierre, machines de chantier

.....	40%
Machines qui sont exposées à un haut degré à des actions chimiques nuisibles	40%

Machines de bureau	40%
Ordinateurs (hardware et software)	40%

Valeurs immatérielles servant à l'activité à but lucratif, comme par exemple brevets, raisons sociales, droits d'édition, concessions, licences et autres droits de jouissance, goodwill	40%
--	-----

Systèmes à commande automatique	40%
Installations de sécurité, appareils électroniques de mesure et de contrôle	40%

Outillage, ustensiles d'artisans, outillage pour machines, instruments, récipients, échafaudages, palettes (ou plateaux), etc	45%
---	-----

Vaisselle et linge d'hôtel et de restaurant	45%
---	-----

2. Cas spéciaux

Investissements pour des installations visant à économiser l'énergie

Les isolations thermiques, les installations pour la transformation du système de chauffage, les installations pour l'utilisation de l'énergie solaire, etc., peuvent être amorties durant les premier et deuxième exercices à raison de 50% de la valeur comptable et durant les années suivantes aux taux usuels appliqués à de telles installations (chiffre 1).

Installations pour la protection de l'environnement

Les installations pour la protection des eaux et de lutte contre le bruit ainsi que les installations de purification d'air peuvent être amorties durant les premier et deuxième exercices à raison de 50% de la valeur comptable et durant les années suivantes aux taux usuels appliqués à de telles installations (chiffre 1).

3. Amortissements faits après coup

Des amortissements ne peuvent être admis après coup que dans les cas où l'entreprise contribuable, en raison de la mauvaise marche des affaires, n'était pas en mesure de procéder à des amortissements suffisants pendant les années antérieures. Celui qui demande la déduction de tels amortissements est tenu d'en établir le bien-fondé.

4. Procédés cantonaux spéciaux d'amortissement

Par procédés cantonaux spéciaux d'amortissement, on comprend les méthodes d'amortissement qui s'écartent des procédés usuels et qui, en vertu du droit fiscal cantonal ou de la pratique fiscale du canton étaient, sous certaines conditions, déjà appliquées régulièrement et systématiquement; il peut s'agir d'amortissements uniques ou répétés sur le même objet (par ex. amortissement immédiat). Des procédés spéciaux d'amortissement de cette nature peuvent être également appliqués en matière d'impôt fédéral direct, pour autant qu'ils conduisent à long terme au même résultat.

5. Amortissements opérés sur des actifs réévalués

Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites au moment de l'amortissement.

¹ Pour les exploitations agricoles, les entreprises électriques, les téléphériques et les entreprises de navigation, il existe des notices spéciales, que l'on peut obtenir auprès de l'Administration fédérale des contributions, Division principale de l'impôt fédéral direct, 3003 Berne.

² Pour les amortissements sur la valeur d'acquisition, les taux mentionnés seront réduits de moitié.

³ Le taux le plus élevé pour le bâtiment uniquement ne peut être appliqué que si la valeur comptable résiduelle ou le coût de construction des bâtiments figure séparément à l'actif du bilan. En règle générale, l'amortissement d'un bien-fonds n'est pas admis.

⁴ On appliquera ce taux lorsque bâtiment et bien-fonds ensemble figurent au bilan sous une seule et même rubrique. Dans ce cas, l'amortissement n'est admis que jusqu'à la valeur du terrain.

7. Provisions justifiées par l'usage commercial

Les provisions sont justifiées par l'usage commercial. Parmi celles-ci on peut citer :

- les engagements nés au cours de l'exercice dont le montant est encore indéterminé;
- les risques de pertes sur le capital circulant :
 - a) débiteurs douteux :

débiteurs suisses	5 %
débiteurs étrangers	10 %
 - b) cautionnement : 1 % sur la somme garantie
 - c) travaux de garantie : 2 % du chiffre d'affaires des deux exercices précédant la (construction) clôture
- les pertes imminentes : actions en dommages et intérêts.

En principe, des provisions pour charges futures ne sont pas admises. Font exception les provisions suivantes :

- provisions pour grosses réparations : 0,5 % par année ou 2,5 % en cas de rattrapage de provisions, mais au maximum 10 % de la valeur vénale de l'immeuble;
- provisions pour futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10 % au plus du bénéfice commercial imposable, mais au total jusqu'à 1 million de francs au maximum, à condition que les dépenses correspondantes soient engagées dans un délai raisonnable;
- possibilité de créer une provision de Fr. 10 000.– pour chaque nouveau poste d'apprentissage. Dissolution au plus tard à la fin de l'apprentissage.

L'autorité de taxation est à votre disposition pour vous donner des renseignements complémentaires.

8. Remploi

Le remploi est la possibilité donnée à un contribuable de reporter en franchise d'impôt les réserves latentes réalisées lors de l'aliénation d'un bien immobilisé, nécessaire à l'exploitation sur un autre bien immobilisé.

Les conditions sont les suivantes:

- Le bien aliéné ou réalisé doit être un actif immobilisé, c'est-à-dire un actif d'usage durable (meubles, participations et immeubles);
- Le remploi n'est pas admis pour des biens qui servent à l'entreprise comme valeur de placement;
- Le report des réserves latentes sur des éléments de fortune situés hors de Suisse n'est pas admis;
- Le remploi est possible sur des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation;
- Le remploi doit intervenir dans un délai raisonnable. Les autorités fiscales considèrent comme délai raisonnable un laps de temps de 4 ans.

Exemple de remploi selon les dispositions fiscales au 01.01.2015

Prix de vente	Fr. 2'000'000.–
Valeur comptable	Fr. 500'000.–
Bénéfice en capital	Fr. 1'500'000.–

Réinvestissement	Fr. 1'200'000.–
Valeur comptable	Fr. 500'000.–
Remploi (amortissement sur réinvestissement)	Fr. 700'000.–

Bénéfice en capital imposable **Fr. 800'000.–**

Valeur comptable (Achat)	Fr. 1'200'000.–
Remploi	Fr. 700'000.–
Valeur de bilan	Fr. 500'000.–

9. Revenus de sociétés

Les revenus provenant d'une société en nom collectif, en commandite et de sociétés simples doivent être déclarés de manière conforme aux indications du questionnaire rempli par la société. Si les revenus des sociétés en nom collectif ou en commandite contiennent des rendements de capitaux grevés de l'impôt anticipé, la société a droit au remboursement de l'impôt anticipé qui lui a été déduit : ce droit doit être exercé par la société elle-même, qui adressera sa demande à l'Administration fédérale des contributions, Division remboursement, 3003 Berne. A cette adresse, le contribuable peut se procurer la formule requise (R 25) et demander de plus amples renseignements.

Les sociétés simples n'ont pas droit au remboursement ou à l'imputation. Toutefois, chaque membre peut personnellement demander l'imputation de l'impôt anticipé qui correspond à sa participation.

10. Fortune commerciale

10.1. Remarques générales

Les éléments de fortune propriété de l'exploitant peuvent appartenir soit à son patrimoine commercial, soit à sa fortune privée. En règle générale, la fortune commerciale comprend l'ensemble des biens qui, par leur nature, sont nécessairement commerciaux (usine, atelier, immeubles d'exploitation, matières premières, machines, par exemple), ainsi que les éléments de fortune qui ont été acquis avec des fonds de l'entreprise ou pour des buts commerciaux, et qui servent directement ou indirectement à l'exploitation commerciale.

Méthode de la prépondérance

Les biens utilisés en partie à des fins privées et en partie à des fins commerciales ne sont plus répartis d'après la méthode du partage de la valeur, mais d'après celle de la prépondérance. Cette méthode consiste à attribuer l'intégralité à la fortune commerciale ou à la fortune privée.

Pour établir la comparaison entre les éléments de fortune privée ou de fortune commerciale, les rendements sont mis en relation. Dans des cas limites, peuvent être utilisés les autres critères appropriés suivants : la superficie, le volume intérieur, l'octroi d'amortissements. Si la part d'utilisation commerciale s'élève à plus de 50 %, il y a prédominance d'une utilisation commerciale.

La valeur déterminante pour l'impôt dans le cas d'un bénéficiaire en capital correspond à la valeur comptable actuelle de la partie utilisée commercialement, augmentée de la valeur d'investissement (prix de revient) de la partie privée. Cette valeur correspond en règle générale à l'ensemble de la valeur comptable de l'immeuble prise en considération jusqu'ici. Les critères distinctifs de la fortune commerciale et privée développés par la pratique et la jurisprudence continuent à s'appliquer. Restent déterminants pour l'attribution d'un bien, notamment, les critères suivants: l'affectation, la manière de comptabiliser, la provenance des fonds ou le motif d'acquisition.

10.2. Détermination de la fortune dans le temps

L'impôt est perçu sur la fortune nette à la fin de la période de taxation – soit sur la base de la valeur de la fortune au 31 décembre – ou à la fin de l'assujettissement à l'impôt si ce dernier se présente plus tard. Toutefois, lorsque les exercices comptables ne coïncident pas avec les années civiles, la fortune commerciale déterminante (à l'exception des titres et des immeubles) est celle qui existe à la fin de l'exercice clos durant la période de calcul.

10.3. Règles d'évaluation

a) Les immeubles

Les immeubles commerciaux sont évalués selon les mêmes règles que les immeubles faisant partie de la fortune privée : **la valeur fiscale** est déterminante.

L'indication séparée pour le canton, **des immeubles d'exploitation et des immeubles privés**, a pour but de permettre aux autorités fiscales de déterminer le capital propre travaillant dans l'entreprise du contribuable et de l'indiquer à la caisse de compensation de l'AVS compétente.

Si cette opération n'est pas faite, la caisse de compensation de l'AVS ne pourra pas tenir compte d'une déduction pour l'intérêt du capital investi.

b) Titres et placements de capitaux

Les titres et placements de capitaux qui font partie de la fortune commerciale doivent être portés dans l'état des titres.

Les rendements des titres et avoirs faisant partie de la fortune commerciale doivent être déduits tels qu'ils sont contenus dans le bénéfice net ressortant de la comptabilité de l'entreprise (en règle générale le rendement net). En revanche, ces rendements seront mentionnés dans l'état des titres en les désignant en marge par la lettre E et seront reportés sous code 1220 de la déclaration. Si la clôture des exercices n'a pas coïncidé avec l'année civile, il faut indiquer cependant dans l'état des titres les rendements de capitaux faisant partie de la fortune commerciale qui sont échus non pendant l'exercice déterminant, mais pendant l'année civile 2015. Toutefois, sous codes 100 à 180 de la déclaration d'impôts, ce ne sont pas ces montants qui peuvent être déduits, mais seulement les rendements de capitaux comptabilisés pendant les exercices déterminants.

c) Marchandises

Le stock de marchandises est déclaré comme élément de fortune compte tenu de la sous-estimation effectuée (voir chiffre 5.3).

d) Débiteurs

Un inventaire des débiteurs (clients exclusivement) doit être établi quel que soit le genre d'activité exercée par l'exploitant. Les comptes débiteurs, y compris les créances découlant de l'activité lucrative des personnes exerçant une profession libérale sont déclarés ordinairement à la valeur effective, compte tenu de la provision admise selon chiffre 7. Les créances envers d'autres débiteurs que les clients doivent

être déclarées dans l'état des titres.

e) Autres éléments

Les autres éléments sont à déclarer tels qu'ils figurent au bilan.

f) Fortune placée dans des sociétés en nom collectif ou en commandite

Elle doit être déclarée sous code 3100 de la déclaration, conformément aux indications du questionnaire que doit remplir la société.

g) Créanciers

L'inventaire des créanciers (fournisseurs) doit être établi quel que soit le genre de l'activité exercée par l'exploitant. Son montant global figure dans l'état des dettes, reporté sous code 3600 de la déclaration fiscale.

h) Etat des dettes

Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante doivent indiquer le détail de leurs dettes commerciales sur la feuille annexe «Etat des dettes». Doivent être mentionnés l'identité complète de chaque créancier (nom, prénom, adresse, domicile), le montant de la créance et les intérêts comptabilisés; pour ces derniers, un simple renvoi aux comptes présentés n'est pas admis.

11. Formulaire spéciaux disponibles

- F 10 Questionnaire pour société en nom collectif, en commandite ou simple
- F 15 Questionnaire pour indépendant avec comptabilité commerciale
- F 15a Questionnaire pour indépendant sans comptabilité commerciale
- F 17 Questionnaire pour médecins-dentistes-vétérinaires
- F 17 a Questionnaire pour avocats-notaires, agents d'affaires, conseillers fisc.
- F 17 b Questionnaire pour architectes-ingénieurs-géomètres, dessinateurs.

Ces formules facilitent la tâche des contribuables et elles peuvent être téléchargée sur le site de l'AFC à l'adresse suivante:

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home.html>

Notice

sur la manière d'estimer les prélèvements en nature et les parts privées aux frais généraux des propriétaires d'entreprises

Observations préliminaires

- a) Les normes contenues dans cette Notice sont **applicables pour la première fois aux exercices clos après le 30 juin 2007**; pour les exercices avec date de clôture jusqu'au 30 juin 2007, c'est encore la Notice N1/2001 qui est déterminante.
- b) Les montants forfaitaires indiqués ci-après sont des taux moyens, dont on peut s'écarter en plus ou en moins dans des cas réelles spéciaux.

1. Prélèvements de marchandises

Les prélèvements de marchandises opérés par le contribuable dans sa propre exploitation doivent être comptés au montant qu'il aurait dû payer en dehors de son entreprise. Dans les branches suivantes, ils doivent être estimés en règle générale comme suit:

a) Boulangers et pâtisseries

	Adultes	enfants* jusqu'à 6 ans	plus de 6 jusqu'à 13 ans	plus de 13 jusqu'à 18 ans
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Par an	3000.–	720.–	1500.–	2220.–
Par mois.....	250.–	60.–	125.–	185.–

Pour les exploitations avec **tea-room**, ces taux seront majorés de 20 %; en outre, pour chaque fumeur, on comptera normalement 1500 à 2200 fr. par an pour **tabacs, cigares et cigarettes**. Si l'exploitation sert aussi des **repas**, on appliquera généralement les normes pour les restaurateurs et hôteliers (lettre e ci-après).

Lorsqu'on vend aussi **d'autres denrées alimentaires** dans une mesure étendue, on appliquera les normes pour détaillants en denrées alimentaires (lettre b ci-après).

b) Détaillants en denrées alimentaires

	Adultes	enfants* jusqu'à 6 ans	plus de 6 jusqu'à 13 ans	plus de 13 jusqu'à 18 ans
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Par an	5280.–	1320.–	2640.–	3960.–
Par mois.....	440.–	110.–	220.–	330.–

Supplément pour tabacs, cigares et cigarettes: 1500 à 2200 fr. par fumeur

Déductions en cas d'assortiment moins étendu (par an):

– Légumes frais	300.–	75.–	150.–	225.–
– Fruits frais	300.–	75.–	150.–	225.–
– Viande et charcuterie	500.–	125.–	250.–	375.–

c) Laitiers

	Adultes	enfants* jusqu'à 6 ans	plus de 6 jusqu'à 13 ans	plus de 13 jusqu'à 18 ans
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Par an	2460.–	600.–	1200.–	1800.–
Par mois.....	205.–	50.–	100.–	150.–

Suppléments en cas d'assortiment plus étendu (par an):

– Légumes frais	300.–	75.–	150.–	225.–
– Fruits frais	300.–	75.–	150.–	225.–
– Charcuterie	200.–	50.–	100.–	150.–

En cas d'assortiment étendu en denrées alimentaires, ainsi qu'en produits pour lessive et nettoyage, on appliquera les normes pour détaillants en denrées alimentaires (lettre b ci-dessus).

Pour les fromagers et laitiers **sans magasin de vente**, on prendra ordinairement la moitié des taux indiqués.

d) Bouchers

	Adultes	enfants* plus de 3 jusqu'à 6 ans	plus de 6 jusqu'à 13 ans	plus de 13 jusqu'à 18 ans
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Par an	2760.–	660.–	1380.–	2040.–
Par mois.....	230.–	55.–	115.–	170.–

e) Restaurateurs et hôteliers

	Adultes	enfants* jusqu'à 6 ans	plus de 6 jusqu'à 13 ans	plus de 13 jusqu'à 18 ans
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Par an	6480.–	1620.–	3240.–	4860.–
Par mois.....	540.–	135.–	270.–	405.–

Les taux ne comprennent que la valeur des prélèvements en marchandises. Les autres prélèvements en nature et les parts privées aux frais généraux (voir en particulier chiffres 2, 3 et 4 ci-dessous) doivent être estimés séparément.

Tabac

Le prélèvement de **tabacs** n'est pas compris dans les taux; pour chaque fumeur, on ajoutera généralement 1500 à 2200 fr. par an.

2. Valeur locative du logement

La valeur locative du logement du contribuable dans sa propre maison doit être déterminée en fonction des loyers usuels pratiqués dans la localité pour des logements semblables. Lorsque certains locaux sont utilisés aussi bien à des fins commerciales que privées, par ex. dans l'hôtellerie, on tiendra compte aussi d'une part appropriée à ces locaux communs (pièces d'habitation, cuisine, bain, WC).

3. Part privée aux frais de chauffage, éclairage, nettoyage, communication, etc.

Pour les frais de chauffage, courant électrique, gaz, matériel de nettoyage, lessive, articles de ménage, raccordement à des moyens de communication modernes, radio et télévision, on comptera ordinairement les montants suivants comme part privée aux frais généraux, si tous les frais de ce genre concernant le ménage privé ont été portés au débit de l'exploitation:

	Ménage avec 1 adulte	Supplément par adulte en plus	Supplément par enfant
	Fr.	Fr.	Fr.
Par an	3540.–	900.–	600.–
Par mois.....	295.–	75.–	50.–

4. Part privée aux salaires du personnel de l'entreprise

Si des employés de l'entreprise travaillent partiellement pour les besoins privés du propriétaire et de sa famille (préparation des repas, entretien des locaux et du linge privés, etc.), on déterminera une part privée au salaire de ce personnel en fonction de l'importance des prestations fournies.

* Est déterminant l'âge des enfants au début de chaque exercice.

S'il y a plus de 3 enfants, on déduira du total des taux pour enfants:
10 % pour 4 enfants, 20 % pour 5 enfants, 30 % pour 6 enfants ou plus.

5. Part privée aux frais d'automobile

La part privée aux frais d'automobile peut être calculée selon les frais effectifs ou forfaitairement.

a) Frais effectifs

Si la totalité des coûts d'utilisation d'un véhicule utilisé partiellement à des fins privées peut être prouvée, de même que, au moyen d'un livre de bord, les kilomètres parcourus à titre privé et commercial, les frais effectifs sont à répartir proportionnellement sur la base du nombre de kilomètres parcourus pour chaque usage.

b) Frais forfaitaires

Si la totalité des coûts d'utilisation d'un véhicule utilisé partiellement à des fins privées et les kilomètres parcourus à titre privé et commercial (selon livre de bord) **ne peut pas** être prouvée, la part privée à déclarer mensuellement s'élève à 0,8 % du prix d'achat du véhicule (TVA exclue), mais au moins à 150 fr. par mois.

6. Déduction des salaires en nature des employés

Les prestations en nature (nourriture, logement) accordées au personnel de l'entreprise doivent être débitées dans les comptes de l'entreprise à leur **prix de revient**, et non pas aux taux à forfait valables pour les employés. Si le prix de revient n'est pas connu et s'il n'est pas non plus déterminé sur la base d'un «compte de ménage», on peut déduire ordinairement pour la **nourriture**, par personne, les montants suivants:

	Fr./par jour	Fr./par mois	Fr./par an
Dans les hôtels et restaurants.....	16.–	480.–	5760.–
Dans les autres exploitations.....	17.–	510.–	6120.–

Pour le **logement** (loyer, chauffage, éclairage, nettoyage, lessive, etc.), on ne peut ordinairement déduire aucun montant au titre de salaire versé, car les frais de ce genre sont généralement déjà pris en considération dans les autres frais généraux de l'entreprise (entretien des bâtiments, intérêts hypothécaires, frais divers, etc.).



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

VST@x 2015

